

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ**ABONNEMENTS**

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois	
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.	
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.	
Etranger	1 an	6 mois	
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.	
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.	
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :		75 fr.
	Par porteur ou par la poste :		
	Togo-France & Communauté :		90 fr.
	Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT****1961**

13 novembre	— Décret n° 61-99 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques	807
17 novembre	— Décret n° 61-100 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis. du code des douanes	808
18 novembre	— Décret n° 61-101 portant approbation du programme de l'exercice 1962 de la régie des eaux de Lomé	811
23 novembre	— Décret n° 61-102 portant expulsion du territoire de la République du nommé Seddor André Bruno	818
25 novembre	— Décret n° 61-103 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1960.	818
25 novembre	— Décret n° 61-104 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1961.	819
25 novembre	— Décret n° 61-105 portant approbation du compte administratif de la cir-	

	conscription d'Atakpamé, exercice 1960	819
25 novembre	— Décret n° 61-106 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1961.	819
25 novembre	— Décret n° 61-107 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1961	819
28 novembre	— Décret n° 61-108 portant approbation de la Convention du 20 novembre 1961 réglant les conditions d'exercice des droits de recherches des hydrocarbures au Togo en zone réservée par le Togo-American Oil Company Limited (Lomé-Togo) et instituant six permis de recherches pour hydrocarbures	813
29 novembre	— Décret n° 61-109 portant création d'une société d'économie mixte	818

1961

30 novembre	— Arrêté n° 203/PR/MFAE/AE. fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1961-1962	820
	Arrêtés portant destitution et désignation de chef de canton et désignation de deux fonctionnaires pour parfaire leur formation professionnelle dans la Métropole	820

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

	Arrêté autorisant le mandatement d'une somme au profit de l'Union électrique d'outre-mer à Lomé	821
--	---	-----

Décision autorisant le mandatement d'une somme au profit de la caisse de compensation des prestations familiales 821

Décision accordant une subvention au profit de la « Maison française des Etats et Pays d'outre-mer » 821

Arrêtés et décisions portant engagements, nominations, octroi de secours après décès, attribution d'allocation mensuelle forfaitaire, indemnité de licenciement et approbation de rôles 821

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant affectation de greffiers 824

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant engagements, nomination, intégrations, rétablissement de situation administrative, affectations, constatation d'absence, reprise de service, attribution de rappel pour services militaires, cessations de fonctions, suspensions de fonctions, radiation, abaissement d'échelon, licenciements, révocations et rectificatifs à de précédents arrêtés portant suspension de fonctions et constatation de cessation de fonctions 825

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1961

21 novembre — Arrêté interministériel n° 39/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1960 830

21 novembre — Arrêté interministériel n° 40/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1961 830

21 novembre — Arrêté interministériel n° 41/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1960 830

21 novembre — Arrêté interministériel n° 42/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1961 830

Arrêtés et décisions portant affectations, acceptation de démissions et engagement, licenciements, interdictions de séjour et rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant engagement et licenciement 830

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

15 novembre — Arrêté n° 25/MTP/CFT. portant interruption de circulation des véhicules automobiles sur le pont rail-route d'Anié sis au P.K. 191 + 000 de l'axe Atakpamé-Blitta 832

28 novembre — Arrêté n° 26/MTP/TP. portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules importés en suspension des droits et taxes en admission exceptionnelle 832

Décisions portant affectations et acceptation de démission. 833

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant nominations — affectations et avertissements 833

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961

14 novembre — Décision n° 160/D/MEN. fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1961-1962 834

Décisions portant affectations, avertissements et rectificatifs à une précédente décision fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en 6^e des établissements secondaires 833

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant engagements, avancement d'échelle et acceptation de démission 835

DIVERS

Arrêté portant détachement d'un infirmier vétérinaire 836

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Avis rectificatif à l'avenant n° 6 au contrat du 11 juin 1931 836

Office des changes (Avis n° 377) 836

Société « Davum Outre-Mer » (Fusion) 837

Extrait de Procuration 839

Société SOTOCA (Augmentation de Capital) 839

Avis de perte 840

Inscription au registre de commerce 840

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques

Le Président de la République;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application du décret précité du 4 mai 1928 et énumérant les produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts de médicaments;

Vu l'arrêté n° 441 du 15 août 1943 interdisant jusqu'à nouvel ordre la vente de médicaments par les commerçants;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi précitée du 15 avril 1954;

Après avis de l'Inspecteur des pharmacies;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 441-AE du 15 août 1943 interdisant aux commerçants la vente de médicaments.

ART. 2. — L'article 17 du décret n° 55-1122 promulgué par arrêté n° 737-55-C du 30 août 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

» Les dépositaires de médicaments et les commerçants peuvent importer ou vendre en quelque point que ce soit du territoire de la République togolaise les produits pharmaceutiques inscrits sur la liste annexée au présent décret.

Cette liste ne peut être modifiée que par décret.

ART. 3. — La vente des médicaments soumis à ordonnance médicale ne peut avoir lieu que si les services d'un pharmacien sont assurés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Les médicaments importés et mis en vente, présentant toute garantie d'hygiène et de bonne conservation doivent être nettement séparés de toutes autres marchandises et être placés de préférence dans une armoire ou comptoir vitrés.

Cette armoire ou ce comptoir sont susceptibles d'être visités inopinément par l'inspecteur des pharmacies.

ART. 5. — Le Ministre de la santé publique et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 13 novembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la santé publique;

G. KROTSRA.

Le Ministre des finances et
des affaires économiques;

H. D. COCO.

LISTE

annexée au décret autorisant les dépositaires de médicaments et les commerçants à importer et à vendre certains médicaments

Alcool iodé
Alpenkrauter Trank von Mac — Backé
Alpine Herb Tea Evans Lescher Liverpool
Alsol (liqueur, pommade, crème, poudre)
Analgétine Evans Lescher Liverpool
Anti-malariques de synthèse de toutes origines
Antipyrogène
Arhéol Astier
Andrew's Livert salt
Aspirine
Aspro
Asthma Relief Powder Evans Lescher Liverpool
Asxoléine Rivier (solution, comprimé, granulé)
Atwood's physical jaundice bitters
Balsomin Ointment
Baume analgésique Bengué
Baume Dolpyc
Bismuthated Magnesia
Boldo Verne — (Gouttes)
Boldo Verne — (Elixir)
Bulgarine (Gouttes + Pilules)
Cachets du Dr Faivre
Calvert's Telon Fluid — Calvert Manchester
Carnine Lefrancq
Capsules Cabane
Cascarine
Charbon Belloc
Charbon Fraudin
Compound Indian Cerate Bell Sons Liverpool
Coréine
Cough Linetus-Chery — David Jones Liverpool
Dioxogen Désinfectant Oakland-Chemical New-York
Eau précieuse Dépensier
Elixir Bonjean
Elixir Tonique Antiglaireux du Dr Guillié
Elixir de Virginie Nyrdahl
Emulsion Scott
Epson Salt
Fletonic
Friar's Balsam — John-Holt — Liverpool
Fruit Salt Eno
Globéol — Etablissements Chatelain — Paris
Glorex Herb Tea
Goudron Guyot
Grains de Vals
Gripe Water — Woodward, Londres
Guderin Alfred Gude, Berlin
Hépto — Carnine
Hawleys Santal and Salol Perles — Evans Liverpool
Hémoglobine Deschiens

Holloway's Ointment — Holloway Londres
 Hommel's Hoematogen — Zurich
 Izol Powder — Newton chambers — Scheffield
 Jagol Essence — Jago Jérôme, Manchester
 Jubol — Etablissements Chatelain — Paris
 Kalmine — Laboratoire Métafier — Tours
 Kola Astier
 Kruschian Salts, Griffitus, Manchester
 Lactobacilline
 Lactéol Boucard
 Laxatif Miraton Châtel-Guyon
 Liniment Linobor
 Ménophone Kirkand Transon, Manchester
 Mentholatum
 Moth Marbles
 Minéraloxine du Dr le Tanneur
 Musculosine Byla
 Nku Cream
 Novamidon — Usines du Rhône
 Pagéol — Etablissements Chatelain — Paris
 Pain Killing Liniment — Ayrton, Sarnders Liverpool
 Pastilles Valda
 Peau nette (crème) Dr Ducharno, le Vésinet
 Pharmacie de Poche — Savars Liverpool
 Pilules supertoniques de Chartreux de Durbon
 Pipérazine Midy
 Pommades antivénériennes (gélotube 29 ou similaires)
 Pommade Cadum Nathan, Paris
 Pommade « Bawden's Indian Balm »
 Pommade Osyplastine
 Préventyl
 Real de la Fluid
 Ringworn Ointment, Bell Sons, Liverpool
 St. Jacob's Oil, Londres
 Sanitas Soldis
 Sel Marva
 Sirop Delabarre
 Sirop Origanyl
 Sirop Pectoral gobey
 Sirop Teyssède
 Sirop Tinardon
 Sloan's Liniment
 Sulphur Bitters
 Sulphur Ointment Bell Sons,
 Strodonia Vanishing Cream Strode Cosh, Britol
 Tincturia Ferri Athenstaedt — Brême
 Tisane des Chartreux de Durbon
 Tonique Lefrancq
 Total Magnésien
 Trousse sérum antivénimeux — Michel Legros, Limoges
 Urdonal — Etablissements Chatelain — Paris
 Métaspirine
 Teinture d'iode
 Quinine comprimés
 Anthelmintique
 Cresival
 Eldoforme
 Istizin
 Mitigal
 Protargol collyre

Résochine solution, comprimés.
 Résotrène
 Tonique Bayer
 Entero-sediv (comprimés, suppositoires, capsules)
 Softenon ou Thalidomide (comprimés, sirop, solution, suppositoires)
 Algo-sediv (comprimés, suppositoires)

DECRET N° 61-100 du 17 novembre 1961 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du code des douanes

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961,
 Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du Service des Douanes du Togo complété par la loi n° 61-7 du 11 janvier 1961;

Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'application de l'article 118 bis du code des douanes sont fixées ainsi qu'il suit :

TITRE I

Marchandises en retour dans le territoire douanier togolais

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après les marchandises en retour dans le territoire douanier ne peuvent être réadmissibles en franchise que si des réserves de retour ont été faites au moment de l'exportation et sous réserve des conditions suivantes :

- a) Elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire;
- b) Elles doivent être celles-là même qui ont été primitivement exportées;
- c) Elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation;
- d) Leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation;
- e) La réimportation doit être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

ART. 3. — 1^o) L'exportation temporaire avec réserves de retour en l'état donne lieu, au bureau des douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs le service des douanes peut, préalablement à la délivrance de ces passavants, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises;

2^o) Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquits-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le code des douanes, leur réimportation dans le délai imparti;

3^o) Le délai de validité des passavants et des acquits-à-caution est fixé par l'administration

des douanes, compte tenu de la nature et des circonstances des opérations, dans la limite de deux ans à compter de la date d'enregistrement des titres en question au bureau des douanes de sortie.

ART. 4. — Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des marchandises exportées à la décharge de comptes d'admission temporaire est subordonnée au paiement des droits et taxes afférents aux objets et matières d'origine étrangère entrant dans leur composition.

ART. 5. — Pour l'application des dispositions qui précèdent concernant les marchandises exportées avec réserve de retour les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles il est justifié à la sortie du territoire douanier, qu'elles y ont été soumises au paiement des droits et taxes d'entrée, sont assimilées aux marchandises originaires de ce territoire.

TITRE II

CHAPITRE I

Privilèges et immunités des missions diplomatiques, consulaires ou spéciales

ART. 6. — Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en franchise des droits et taxes :

- a) les dons offerts à l'Etat togolais ainsi qu'au Chef de l'Etat de la République togolaise;
- b) les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les Chefs d'Etat séjournant au Togo;
- c) les objets destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires;
- d) les objets destinés à l'usage personnel des agents diplomatiques ou des membres de leur famille faisant partie de leurs ménages et importés par le Chef de la mission;
- e) le mobilier usagé ou neuf et effets personnels importés lors de leur première installation par les membres du personnel administratif et technique de la mission diplomatique, non ressortissant de l'Etat togolais;
- f) les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les Chefs des missions des organismes internationaux officiels;
- g) les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers de bureau adressés par leur gouvernement aux services diplomatiques et consulaires au Togo;
- h) les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillon au siège des Ambassades, Consultats ou Agences Consulaires.

ART. 7. — 1^o) Les immunités prévues aux paragraphes b, c, d et e de l'article 6 qui précède sont subordonnées à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers;

2^o) Les franchises sont données par le service des douanes après accord conjoint du département des affaires étrangères et du ministère des finances.

CHAPITRE II

Mobiliers, matériels provenant des installations ou entreprises agricoles, industrielles ou commerciales. Effets et objets provenant d'héritage, trousseaux.

SECTION I

Effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence

ART. 8. — Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir à demeure au Togo ou des togolais qui rentrent définitivement dans leur Patrie sont admis en franchise des droits et taxes.

ART. 9. — Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire au service des douanes, à l'appui de leur déclaration d'importation, un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ (ou toute autre autorité en tenant lieu), accompagné d'un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et mobiliers constituant leurs déménagements et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets leur appartiennent depuis au moins six mois. Ces documents doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile à l'étranger et être visés par le représentant consulaire du Togo.

ART. 10. — 1^o) Sont exclus de l'immunité les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés, ainsi que les véhicules automobiles, les motocyclettes et vélomoteurs, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance;

2^o) Les provisions de ménage sont admises en franchise dans la limite des quantités correspondant à un approvisionnement familial normal, à l'exclusion du tabac fabriqué ou non, des allumettes, des vins, des alcools ou spiritueux.

ART. 11. — Le régime est privatif aux mobiliers présentés à l'état complet et en rapport avec la situation sociale des importateurs. Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, en même temps que le changement de résidence.

Toutefois les mobiliers incomplets et parties de mobiliers bénéficient également du même régime lorsqu'il est justifié de la vente à l'étranger du surplus du mobilier.

SECTION II

Outils, instruments, matériels provenant d'installations ou d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales

ART. 12. — 1^o) Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux appartenant à des personnes ou à des sociétés qui ont cessé leur activité à l'étranger et transfèrent leur exploitation ou industrie au Togo sont admis en franchise des droits et taxes lorsque, ayant notoirement servi aux intéressés avant l'importation ils sont destinés au même usage et portent des traces de service;

2^o) Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la franchise est étendue, aux conditions indiquées au

paragraphe I du présent article, au cheptel vif ainsi qu'aux tracteurs agricoles.

ART. 13. — 1^o) Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, l'intéressé doit produire au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

a) une déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ (ou toute autorité en tenant lieu) comportant un inventaire détaillé des objets, matériels et animaux importés par l'intéressé et attestant que celui-ci en est le propriétaire et qu'il les a utilisés depuis plus de deux ans à l'exploitation d'une entreprise ou d'une installation industrielle, agricole ou commerciale qu'il transfère en totalité au Togo;

b) une attestation des autorités togolaises constatant que l'importateur vient s'installer au Togo et en est autorisé à y créer un établissement ou une exploitation similaire à celui ou celle qu'il a cessé d'exploiter à l'étranger;

c) lorsqu'il s'agit d'un établissement soumis à l'inscription au registre de commerce, un certificat d'inscription à ce registre;

2^o) Lorsque les matériels sont la propriété d'une société, il doit, en outre, être justifiés :

que le siège social de la société est transféré au Togo;

en ce qui concerne les sociétés de personnes (en nom collectif, etc...) que les divers associés transfèrent leur domicile au Togo en même temps qu'ils y introduisent leur matériel;

en ce qui concerne les sociétés de capitaux (anonymes, etc...) qu'il y a identité de raison sociale et du conseil d'administration y compris le président directeur général; que ce dernier au moins vient s'installer au Togo et que le capital social reste sans changement.

ART. 14. — Sont exclus de l'immunité prévue à la présente section, les provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, les combustibles, les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés ainsi que les véhicules automobiles autres que les tracteurs agricoles.

ART. 15. — Pour bénéficier de la franchise, le transfert des installations, entreprises ou exploitations visées à la présente section doit avoir lieu en une seule fois et en même temps que le changement de résidence.

SECTION III

Trousseaux d'élèves

ART. 16. — Les trousseaux des élèves résidant à l'étranger envoyés au Togo pour y faire leurs études sont admis en franchise des droits et taxes.

ART. 17. — La franchise est privative au linge et aux vêtements confectionnés, même lorsqu'il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets correspondent par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage.

Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

ART. 18. — L'immunité est subordonnée à la production au service des douanes à l'appui de la déclaration d'importation :

a) d'un certificat de scolarité émanant du directeur ou de la direction de l'établissement d'enseignement où l'élève fait ou doit faire ses études;

b) d'un inventaire du trousseau.

ART. 19. — L'importation doit avoir lieu en une seule fois dans le délai d'un mois à compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement.

CHAPITRE III

Autres envois dépourvus de tout caractère commercial

ART. 20. — Sont admis en franchise des droits et taxes :

1^o) les objets destinés aux collections des musées publics et des bibliothèques de l'Etat, des régions ou des communes, à l'exclusion des fournitures et des articles d'usage courant;

2^o) sur l'avis favorable du Ministère de l'éducation nationale les machines de systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables, destinées à des écoles d'enseignement technique en vue d'études ou de démonstrations;

3^o) les matériels d'enseignement ou d'éducation désignés ci-après :

a) les objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles;

b) les modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement;

c) les films, les films-fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif;

d) le matériel de physique, de chimie ou de projection pour établissement scolaire.

ART. 21. — L'immunité est privative aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires. Elle est concédée par le chef du service des douanes aux conditions suivantes :

1^o) Il doit être joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matières de l'organisme considéré;

2^o) En ce qui concerne les machines visées au paragraphe 2 de l'article 25 ci-dessous, les établissements destinataires doivent en outre prendre l'engagement sur l'attestation visée au 2^o alinéa du présent article de n'utiliser les machines importées que pour les besoins de leur enseignement.

ART. 22. — Sont également admis en franchise des droits et taxes :

a) les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par des sociétés de sport ou autres ayant leur siège au Togo ainsi que par des

particuliers, à l'occasion d'expositions, de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales organisées à l'étranger à condition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leur soient directement adressés;

b) les cercueils et leurs urnes contenant des corps ou des cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets les accompagnant habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées au Togo;

c) les échantillons sans valeur marchande;

d) les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25%;

e) les appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre ou au centre d'appareillage;

f) les objets destinés à l'exercice d'un culte religieux et non susceptibles d'appropriation individuelle tels que : bénitiers, burettes, calices, patènes, ciboires, ostensoirs, chapelles portatives, crosses d'évêques; aubes, amicts, cottes d'enfants de chœurs; chapes, chasubles, mitres, rochets, surplis, nappes d'autel, etc...;

g) les voitures automobiles importées par les experts des Nations-Unies et par des personnes se trouvant au Togo au titre de l'assistance technique à la suite d'accords conclus avec le gouvernement togolais et stipulant l'importation en franchise de leur véhicule. Ces véhicules seront immatriculés dans une série spéciale A E.

CHAPITRE IV

Envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national

ART. 23. — Sont admises en franchise des droits et taxes les marchandises destinées à la Croix-Rouge togolais et à l'établissement hospitalier érigé à Afantogolais et à l'établissement hospitalier érigé à Afagnan par l'ordre « Ordo Hospitalarius ».

ART. 24. — L'immunité est accordée par le chef du service des douanes lorsque les envois remplissent les conditions suivantes :

1^o) être repris à un titre de transport établi au nom de l'œuvre destinataire ou de son représentant qualifié;

2^o) être constitués par des objets ou marchandises destinés, soit à être utilisés sans but lucratif, soit à être distribués gratuitement.

CHAPITRE V Interdictions

ART. 25. — 1^o) Sauf autorisation spéciale du service des douanes, il est interdit d'utiliser les objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée;

2^o) les objets admis en franchise, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes c et d de l'article 22 ci-dessus ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

TITRE III

ART. 26. — 1^o) Les dispositions du présent décret sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle de commerce et de changes;

2^o) elles ne peuvent avoir pour conséquences de restreindre les facilités éventuellement consenties aux pays étrangers par voie de convention ou d'accord.

ART. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 novembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

H. D. COCO

Le Ministre d'Etat d. i.

M. SANKAREJA

DECRET N° 61-101 du 18 novembre 1961 portant approbation du programme de l'exercice 1962 de la Régie des eaux de Lomé

Le Président de la République,

Vu le décret n° 59-14 du 30 janvier 1959 portant organisation de la régie des eaux de Lomé;

Vu la loi n° 60-21 du 20 juin 1960 portant réorganisation comptable des services techniques du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rattachés au budget général pour l'exercice 1962 les comptes de la Régie des eaux de Lomé.

ART. 2. — Les prévisions moyennes des recettes de la Régie des eaux de Lomé, pour l'exercice 1962 s'élèvent à la somme de vingt deux millions neuf cent soixante cinq mille francs.

ART. 3. — Les prévisions moyennes des dépenses de la Régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1962 s'élèvent à la somme de vingt deux millions neuf cent soixante cinq mille francs.

ART. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 18 novembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des transports, des mines, des postes et télécommunications,

P. AMÉGEE.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
H. D. COCO

RECETTES

NATURE DES RECETTES	Exercice 1960	Exercice en cours Prévisions 1961	Prévisions 1962
VENTE D'EAU			
Abonnés privés Abonnés particuliers logés par l'Administration	6.507.663	6.750.000	7.000.000
Forfait budget général	3.200.000	2.500.000	700.000
Forfait municipalité	1.000.000	2.000.000	3.700.000
Forfait circonscription de Lomé	500.000	350.000	2.000.000
Forfait Hôpital	—	1.000.000	500.000
Autres Services et collectivités	—	700.000	1.000.000
Chantiers — Entreprise	1.065.328	—	700.000
			450.000
ENTRETIEN			
Compteur — Branchement	740.200	—	800.000
Stations de pompage rurales	—	—	300.000
TRAVAUX REMBOURSABLES			
Branchement au comptant	6.931.679	3.850.000	4.500.000
Installation sanitaire	—	—	1.050.000
Branchement location	—	—	240.000
AVANCES SUR CONSOMMATION			
		P M	P M
RECETTES EXCEPTIONNELLES			
Taxes de coupure	—	—	25.000
Divers	19.944.870	17.150.000	22.965.000

NATURE DE LA DEPENSE	Exercice clos 1960	Prévisions 1961	Prévisions 1962
ENERGIE ET INGREDIENT			
Energie électrique Unelco	5.196.633	5.100.000	5.536.000
Gas-oil, essence et pétrole	94.180	200.000	350.000
Hypochlorite de chaux	—	—	400.000
PERSONNEL			
Salaire agents permanents	5.172.495	—	5.200.000
Salaire agents journaliers	—	5.800.000	504.000
Frais sociaux	—	—	300.000
Frais de déplacement	156.377	—	200.000
ACHAT DE MATERIAUX			
Travaux remboursables	4.911.421	2.000.000	4.068.500
Travaux d'entretien	631.331	435.000	200.000
Installation sanitaire	—	—	900.000
Extension en 100 ou 80 m	—	—	400.000
Equipement	659.320	—	500.000
FONCTIONNEMENT			
Bureaux	140.205	400.000	300.000
Ateliers	166.660	780.000	400.000
Chantiers (Entretien véhicule)	—	—	100.000
AMORTISSEMENT			
Amortissement financier	—	810.000	810.000
Renouvellement	2.032.796	1.715.000	2.296.500
Frais financier	—	—	—
APPROVISIONNEMENT			
Magasin	558.415	P M	500.000
	19.729.833	17.150.000	22.965.000

DECRET N° 61-108 du 28 novembre 1961 approuvant la convention du 20 novembre 1961 réglant les conditions d'exercice des droits de recherches des hydrocarbures au Togo en zone réservée par la Togo-American Oil Company Limited (Lomé-Togo) et instituant six permis de recherches pour hydrocarbures.

Le Président de la République,

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 en ce qui concerne les substances de la deuxième catégorie et par le décret du 28 juillet 1938 sur le régime des zones réservées;

Vu le décret du 25 juin 1957 plaçant les substances minérales de la deuxième catégorie en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental riverain de la République du Togo et réglant le mode d'attribution des droits miniers sur ces substances;

Vu le décret n° 61-44 du 12 avril 1961 accordant à la Togo-American Oil Company Limited (Lomé-Togo) une autorisation personnelle spéciale valable pour les Hydrocarbures sur toute l'étendue du territoire du Togo et du plateau continental riverain;

Vu les six demandes de permis de recherches (n°s 1-2-3-4-5 et 6) formulées le 25 mai 1961 par la Togo-American Oil Company Limited (Lomé-Togo), déposées à la Direction des Mines et de la Géologie le 12 juillet 1961 avec les récépissés de versements des droits fixes (n°s 193 D — 194 D — 195 D — 196 D — 197 D et 198 D du 12 juillet 1961), avec une note annexe et un plan de position des permis de recherches sur carte au 1/200.000;

Vu la Convention du 20 novembre 1961 entre la République togolaise et la Togo-American Oil Company Limited réglant les conditions d'exercice des droits de recherches des Hydrocarbures au Togo par la Togo-American Oil Company Limited (Lomé-Togo);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherches des hydrocarbures au Togo en zone réservée par la Togo-American Oil Company Limited (Société à responsabilité limitée au capital de 15 millions cfa ayant son siège social, 17, rue Thiers à Lomé) passée le 20 novembre 1961 entre la République togolaise et cette société est approuvée.

ART. 2. — Les six périmètres de recherches définis à l'article 2 de la convention sont accordés pour une première période de validité de trois ans à compter de la signature du présent décret.

ART. 3. — La Togo American Oil Company Limited (Lomé — Togo) est tenue de satisfaire aux obligations imposées par la convention visée ci-dessus.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 novembre 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

P. AMEGEE

CONVENTION

réglant les conditions d'exercice des droits de recherches des hydrocarbures au Togo en zone réservée, par la Togo-American Oil Company Limited (Lomé — Togo)

Entre les soussignés : Son Excellence S. E. Olympio, Président de la République togolaise agissant conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution,

d'une part;

Et M. Frank K. Fisk, administrateur gérant de la Togo-American Oil Company Limited, société à responsabilité limitée ayant son siège social au Togo, 17, rue Thiers à Lomé au capital social de quinze millions de francs CFA et agissant au nom et pour le compte de cette société en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par la Togo-American Oil Company Incorporated (Delaware USA) en date du 23 décembre 1960 suite à la délibération du conseil des directeurs en date du 17 novembre 1961;

d'autre part;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT SOUS RÉSERVE D'APPROBATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION PAR DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à titre exceptionnel aux prescriptions de l'article 20 du décret minier du 26 décembre 1931, et compte tenu des prescriptions des articles 3 et 4 du décret n° 57-63 du 25 juin 1957, les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherche en zone réservée valable à titre exclusif pour les substances de la 2^e catégorie (Hydrocarbures) composé de six périmètres contigus mais distincts entre eux, définis à l'article suivant :

DÉFINITION DES SIX PÉRIMÈTRES

ART. 2. — Les six périmètres de recherches sont définis ainsi qu'il suit :

Périmètre n° 1 — périmètre carré LB1 — B₂ — U — T — de 25 km de côté environ s'étendant sur le plateau continental riverain dont l'un des côtés LB1 — B₂ suit la côte de LB1 (intersection de la frontière Togo — Ghana avec la route côtière au poste d'Aflao) à B₂ (carrefour de Gbodjomé sur la route côtière); dont deux autres côtés sont perpendiculaires au rivage; dont le quatrième côté est parallèle au rivage à 25 km au large.

La superficie du périmètre est réputée égale à 625 km².

Périmètre n° 2 — périmètre carré B₂—LB₄—V—U de 25 km de côté environ, s'étendant également sur le plateau continental riverain, contigu du périmètre n° 1 le long de LB₀—U et à l'est; l'un des côtés B₀—LB₄ suit la côte de B₀ (carrefour de Gbodjomé avec la route côtière) à LB₄ (intersection de la frontière Togo-Dahomey avec la route côtière au poste de Hillakondji au droit de la Borne frontière de l'Île Bayol); dont les deux autres côtés sont perpendiculaires au rivage; dont le quatrième côté est parallèle au rivage à 25 km au large.

La superficie du périmètre est réputée égale à 625 km².

Périmètre n° 3 — périmètre carré LB₁—R—P—Q—de 24 km de côté environ dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le coin Sud-Ouest du périmètre LB₁ est à l'intersection de la frontière Togo-Ghana avec la route côtière au poste d'Aflao (longitude 1° 12' 05" 73 Est). Les côtés Ouest (LB₁—Q) et Sud (LB₁—R) du carré passent par le coin Sud-Ouest LB₁. Le côté Nord (Q—P) est à 24 km au Nord vrai de LB₁.

Le côté Est (P—R) passe par le point B₂ situé au carrefour de Gbodjomé avec la route côtière à environ 24 km à l'Est vrai du coin Sud-Ouest LB₁.

La superficie de ce périmètre est réputée égale à 576 km².

Périmètre n° 4 — périmètre carré B₀—S—N—O de 24,5 km de côté environ dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le coin Sud-Ouest du périmètre B₀ est situé au carrefour de Gbodjomé avec la route côtière. Les côtés Ouest (B₀—O) et Sud (B₀—S) passent par le coin Sud-Ouest B₀. Le côté Nord (N—O) est à 24,5 km au Nord vrai de B₀. Le côté Est (N—S) passe par la borne frontière BA de l'Île Bayol (longitude de 1° 39' 23" Est) à 24,5 km environ à l'Est vrai du coin Sud-Ouest B₀.

La superficie de ce périmètre est réputée égale à 600 km².

Périmètre n° 5 — périmètre polygonal BA—W—L—M situé à l'est du permis n° 4 dont le contour est défini ainsi qu'il suit :

Coin Sud-Ouest = BA — Borne frontière de l'Île Bayol (longitude 1° 39' 23" Est — latitude 6° 14' 42" Nord).

Côté Sud (BA—W) ligne frontière Togo-Dahomey le long de la lagune entre la borne de l'Île Bayol BA et le point frontière W sur le fleuve Mono (longueur approximative 19 km).

Côté Ouest (BA—M) ligne méridienne Nord-Sud entre la borne frontière de l'Île Bayol et le parallèle 6° 30' (longueur de 29 km environ).

Côté Nord (M—L) parallèle 6° 30' passant légèrement au Nord du carrefour des routes d'Afagnan-Bletta, jusqu'à la frontière Togo-Dahomey du fleuve Mono (longueur de 7 km environ).

Côté Est (L—W) frontière Togo-Dahomey le long du fleuve Mono.

La superficie de ce périmètre est réputée égale à 315 km²

Périmètre n° 6 — périmètre polygonal LB₂—LB₃—A—B—C—D—E—F—G—H—I—J—K—L—M—N—O—P—Q—LB₂ contigu et situé au Nord des périmètres n° 3—4 et 5 précédemment définis.

La définition des sommets du périmètre polygonal est la suivante :

LB₂ — pilier frontière Togo-Ghana n° 2 posé par la commission de délimitation Franco-Britannique des frontières (1927/1929) à proximité de la route Lomé à Aképé à environ 6.300 m au Nord du pilier frontière d'Aflao (LB₁);

LB₃ — pilier frontière n° 3 situé sur la rive gauche de la rivière AKA près du village d'Akato à environ 13 km à l'ouest vrai du pilier frontière n° 2 (LB₂);

A — intersection de la piste de Noépé vers le Ghana avec la frontière;

B — carrefour de Noépé des routes vers Palimé et vers Koviépé;

C — carrefour de Koviépé;

D — carrefour de Davié des routes Lomé-Tsévié et route vers Koviépé;

E — carrefour d'Agbatopé;

F — carrefour de Gati;

G — carrefour de Tchékpo-Dédékpé;

H — carrefour de Ahépé-Dispensaire;

I — carrefour de Tagligbo;

J — carrefour de Gbotovodougbe;

K — borne frontière de Tokpli près du fleuve Mono;

L — coin Nord-Est du périmètre n° 5 (sur la frontière du fleuve Mono latitude 6° 30' Nord);

M — coin Nord-Ouest du périmètre n° 5 (latitude 6° 30' Nord);

N — coin Nord-Est du périmètre n° 4 (longitude 1° 39' 23" Est au Nord vrai de la borne frontière de l'Île Bayol);

O — coin Nord-Ouest du périmètre n° 4 (au Nord vrai du carrefour de Gbodjomé avec la route côtière B₀);

P — coin Nord-Est du périmètre n° 3 (au Nord vrai du carrefour de Gbodjomé avec la route côtière B₀);

Q — coin Nord-Ouest du périmètre n° 3 (au Nord vrai de LB₁ borne frontière d'Aflao).

La superficie de ce périmètre est réputée égale à 1.404 km².

INDIVIDUALITÉ DES SIX PÉRIMÈTRES

ART. 3. — Chacun des six périmètres précédemment définis est indépendant des autres et doit être considéré comme ayant une individualité distincte.

VALIDITÉ INITIALE DES SIX PÉRIMÈTRES

ART. 4. — Chacun des périmètres de recherches ci-dessus définis est accordé pour une durée de trois ans valable à compter de la date de signature du décret qui approuvera la présente convention.

OBLIGATIONS MINIMA DE TRAVAUX ET DE DÉPENSES POUR CHACUN DES SIX PÉRIMÈTRES PENDANT LA VALIDITÉ INITIALE — AUTRES OBLIGATIONS

ART. 5. — Pendant la période initiale de validité (trois ans) et pour chacun des périmètres de recherches, la Togo-American Oil Company Limited sera tenue d'exécuter des travaux de recherche (géophysique et sondages) et investissements dont la valeur sera au moins égale aux chiffres suivants :

pour le périmètre n° 1 — 4,375 m de sondages représentant une dépense minimum en travaux de recherches de 215 millions cfa;

pour le périmètre n° 2 — 4,375 m de sondages, représentant une dépense minimum en travaux de recherches de 215 millions cfa;

pour le périmètre n° 3 — 4,032 m de sondages, représentant une dépense minimum en travaux de recherches de 200 millions cfa;

pour le périmètre n° 4 — 4,200 m de sondages, représentant une dépense minimum en travaux de recherches de 210 millions cfa;

pour le périmètre n° 5 — 2,205 m de sondages, représentant une dépense minimum en travaux de recherches de 110 millions cfa;

pour le périmètre n° 6 — 9,828 m de sondages, représentant une dépense minimum en travaux de recherches de 490 millions cfa.

Pour l'application du présent article :

— la Togo-American Oil Company Limited prendra toutes dispositions pour commencer les travaux immédiatement dès la signature du décret prévu à l'article 4 ci-dessus;

— à cet effet elle prendra toutes dispositions utiles pour augmenter en temps opportun son capital social par tranches successives afin de pouvoir réaliser sans retard le programme minimum des obligations de dépenses en travaux de recherche;

— elle devra organiser sa comptabilité en français et en franc cfa de manière à faire ressortir séparément les dépenses effectuées sur chacun des périmètres de recherches. Les postes communs à plusieurs périmètres de recherches devront être ventilés au prorata des dépenses directes effectuées sur chacun des périmètres;

— les investissements immobiliers et en matériel ne seront comptés que pour leur valeur d'amortissement conformément au taux adopté par l'administration togolaise.

RÉDUCTIONS DE SURFACES DES PÉRIMÈTRES EN COURS DE VALIDITÉ ET EN FIN DE VALIDITÉ

ART. 6. — Pour chacun des six périmètres, la superficie initiale pourra être réduite dans les conditions suivantes :

a) *Renonciation* — La société pourra à tout moment renoncer partiellement ou totalement à un de ses périmètres.

La renonciation prendra effet à partir du 30 juin ou du 31 décembre de l'année de validité qui suit la date d'enregistrement de la renonciation à la direction des mines.

b) *Insuffisance de dépenses* — A la fin de la première période de validité, si la société n'a pas effectué le minimum de dépenses prévue à l'article 5 ci-dessus, elle devra abandonner respectivement pour chacun des périmètres, une partie de sa superficie définie comme suit :

$$si = \frac{Ki}{mi} Si$$

ou :

si = est la superficie à abandonner pour le périmètre (1—2—3—4—5—6);

ki = insuffisance de dépenses constatée pendant la première période de validité, pour le périmètre i;

mi = dépense minimum imposée à l'article 5 ci-dessus pour le périmètre i;

Si = superficie initiale du périmètre i au début de la période de validité.

La société est autorisée à déduire de cette superficie à abandonner, les superficies auxquelles elle aura renoncé en cours de validité.

c) *Réduction automatique* — A la fin de la première période de validité et pour chacun des périmètres ci-dessus, la société devra abandonner une superficie égale à 50% de celle sur laquelle le périmètre est encore valable, compte tenu des réductions a et b;

d) *Forme des réductions* — Les réductions de surfaces prévues ci-dessus seront proposées par la société qui devra indiquer dans ses demandes et pour chacun des périmètres la nouvelle surface qu'il demande à conserver et qui devra être de forme simple.

e) *Invariance des obligations de dépenses en travaux* — Les réductions de surfaces prévues ci-dessus n'entraînent pas la réduction des obligations de dépenses prévues à l'article 5 ci-dessus.

RÉNOUVELLEMENT DES DROITS DE RECHERCHES — PERMIS DÉRIVÉ — OBLIGATIONS

ART. 7. — A l'expiration de la première période de validité et pour chacun des six périmètres de recherches, la société obtiendra de plein droit le renouvellement des droits de recherches pour une nouvelle et dernière période de quatre ans sur les surfaces correspondantes de chacun des périmètres résultant de l'application des clauses de restrictions de surfaces spécifiées à l'article 6 ci-dessus et aux conditions suivantes :

— les demandes de renouvellement, distinctes pour chacune des surfaces dérivées des six périmètres devront être déposées à la direction des mines, sous peine de forclusion, deux mois au moins avant la date d'expiration des périmètres,

— les demandes devront être accompagnées des plans correspondants indiquant les contours des périmètres dérivés qui seront désignés par les numéros 1 bis, 2 bis, 3 bis, 4 bis, 5 bis, 6 bis,

— les récépissés de versement des droits fixes seront joints aux demandes de renouvellement,

— pendant la nouvelle période de validité, la société s'engage à effectuer des dépenses en travaux de recherches dont l'ampleur minimum sera identique, respectivement à celle imposée à l'article 5 ci-dessus.

A la fin de cette deuxième et dernière période de validité, les surfaces en vigueur n'ayant fait l'objet d'aucune demande régulière de concession, font retour automatiquement au domaine des zones de recherches réservées à l'Etat togolais.

Les surfaces abandonnées résultant de renonciation ou de réductions pour insuffisances de dépenses, font retour également dans tous les cas, automatiquement, au domaine des zones de recherches réservées à l'Etat togolais.

OBLIGATION EN CAS DE DÉCOUVERTE D'HYDROCARBURES D'ÉTUDIER COMPLÈTEMENT L'EXPLOITABILITÉ ET L'EXTENSION DU GISEMENT

ART. 8. — En cas de découverte d'hydrocarbures, la société a l'obligation d'étudier complètement l'exploitabilité et l'extension du ou des gisements découverts avec le maximum de diligence.

DISPOSITIONS DU PRODUIT DES RECHERCHES

ART. 9. — En cas de découverte d'hydrocarbures et en attendant la régularisation de la demande de concession tel qu'il est précisé à l'article 10 ci-après la société sera autorisée à disposer des hydrocarbures produits au cours des recherches dans les conditions prévues à la réglementation minière.

CONCESSIONS

ART. 10. — La société pourra, pendant toute la durée de validité des périmètres de recherches initiaux ou dérivés, présenter des demandes de concessions distinctes à l'intérieur des surfaces en vigueur à ce moment là et conformément à l'article 12 du décret du 26 décembre 1931.

La concession sera accordée si elle satisfait aux conditions de forme et de superficie imposée par la réglementation en vigueur et si la société a fait la preuve de l'existence d'un gisement *exploitable*.

Sera considérée comme preuve de l'existence d'un gisement exploitable le fait que la société aura obtenu pendant une période continue de trente jours, une production moyenne supérieure à dix tonnes d'hydrocarbures par jour sans qu'il y ait de baisse sensible de production.

Dans le cas où un gisement exploitable aura été démontré, le Ministre chargé des mines pourra, sous peine de déchéance, mettre en demeure la société de déposer dans un délai de deux mois une demande de concession.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION — A LA PARTICIPATION DU TOGO — A LA COUVERTURE DES BESOINS DU TOGO EN HYDROCARBURES ET A LA FISCALITÉ

ART. 11. — En cas de découverte d'un gisement ou de plusieurs gisements économiquement exploitables, la société Togo-American Oil Company Limited devra constituer une société d'exploitation du type société anonyme:

Une convention sera établie entre la République togolaise et la Togo-American Oil Company Limited titulaire des périmètres de recherches susceptibles de donner naissance à concession minière en vue de régler les questions suivantes:

— création d'une société d'exploitation du type société anonyme prévoyant la participation de la République togolaise compte tenu des surfaces contiguës exploitables qui lui seront échues aux environs des concessions attribuées à la Togo-American Oil Company Limited,

— mutation des concessions attribuées à la Togo-American Oil Company Limited à la nouvelle société,

— mutation des droits miniers éventuels de la République togolaise à la nouvelle société sous forme d'actions d'apport,

— établissement de la liste des participants initiaux et de leurs participations,

— approbation éventuelle par le Gouvernement togolais de cessions d'actions à des personnes physiques ou morales nouvelles autres que les actionnaires initiaux,

— approbation par le Gouvernement togolais de participations nouvelles de personnes physiques ou morales,

— forme nominative des actions,

— communication préalable de toutes modifications ultérieures,

— dispositions éventuelles à prendre pour établir une industrie de raffinage sur place, pour la distribution locale et la satisfaction des besoins en hydrocarbures du Togo,

— règle de fiscalité applicable à la nouvelle société d'exploitation,

— et toutes clauses utiles concernant le contrôle de la direction des mines et la conduite de l'exploitation, le matériel et le personnel,

— cas de déchéance.

CAS DE L'EXPLOITATION EN RÉGIE

ART. 12. — Dans le cas où la Togo-American Oil Company Limited découvrirait des gisements exploitables au sens du troisième alinéa de l'article 10 ci-dessus, dont il jugerait l'exploitation non rentable, le Gouvernement du Togo pourra faire exploiter ces gîtes par le titulaire en lui assurant;

a) les moyens de financement qui lui seront nécessaires pour compléter les installations de mise en exploitation,

b) la couverture de toutes les dépenses d'exploitation proprement dites,

c) l'amortissement des installations lui appartenant et effectivement utilisées pour l'exploitation,

d) une marge bénéficiaire brute qui, avant prélèvement de l'impôt sur les bénéfices, sera égale à 10% de ses dépenses.

Si le titulaire refuse d'effectuer cette exploitation, il renoncera par ce fait même à ses droits sur ladite concession qui sera mutée aussitôt au nom de la République togolaise.

NON CESSIBILITÉ DES PÉRIMÈTRES DE RECHERCHES INITIAUX ET DERIVÉS — CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13. — Les périmètres de recherches institués par le présent décret et ceux qui pourraient en dériver à l'occasion du renouvellement des droits de recherches ne sont pas cessibles.

A cet effet la Togo-American Oil Company Limited fera connaître au Gouvernement togolais :

a) la liste des membres participants (et le montant de leurs participations) de la Togo-American Oil Company Limited (Lomé-Togo) et de la Togo-American Oil Incorporated (Delaware USA) à la date de la signature de la présente convention;

b) les personnes physiques ou morales nouvelles qui pourraient être appelées par la suite à participer à la société en vue des augmentations de capital en signalant le montant des participations et en sollicitant l'approbation préalable du Gouvernement togolais.

A chaque augmentation de capital ou de nouvelles participations, la société adressera au préalable la liste des participations et la répartition du capital.

CONTRÔLE DE LA DIRECTION DES MINES

ART. 14. — Les travaux exécutés par le titulaire sont soumis au contrôle de la direction des mines et de la géologie.

Le titulaire devra fournir en particulier les rapports suivants rédigés en français :

a) un rapport mensuel de statistiques qui devra parvenir à la direction des mines avant le 15 du mois suivant et devra donner les renseignements suivants :

1) Personnel : donner par activités (géologie, géophysique, sondages, services généraux, total) :

— le nombre de jours ouvrés et le nombre de poste,

— les journées de travail du personnel (Togolais et non Togolais),

— en distinguant ceux appartenant à la Togo-American Oil et ceux des sociétés de service;

2) Géophysique — travaux effectués, plans et résultats,

3) Sondages : par appareil en activité,

— position des sondages,

— début du sondage,

— profondeur atteinte en fin de mois,

— avancement du mois;

— coupe géologique des terrains traversés,
— incidents éventuels;

4) essais effectués et résultats avec fiche des tests,

5) instrumentation :

— nature des accidents et moyens mis en œuvre;

b) un rapport annuel — Ce rapport doit donner un exposé de l'activité d'ensemble déployée, des moyens utilisés et des résultats obtenus au cours de l'année écoulée; il doit être établi en double exemplaire et adressé à la direction des mines avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le rapport annuel doit comporter :

1°) la forme de la société — rappel succinct des éléments constitutifs de la société et des modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil de gérance ou d'administration, délibérations diverses...etc . . . ,

2°) l'activité antérieure — résumé succinct de l'activité antérieure,

3°) les éléments de statistiques — résumé avec tableau des principaux renseignements fournis mensuellement,

4°) les travaux — situation et description, méthode, rendement, résultats obtenus,

5°) le personnel — liste nominative du personnel étranger classé par emplois — état du personnel togolais et africain classé par catégorie (effectif moyen journalier), journées de travail fournies, salaires de la main d'œuvre,

6°) le matériel — liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendement — consommations diverses (carburants — boues — explosifs ...) — Stocks,

7°) note sur les contrats de louage de services avec des contractors éventuels pour les travaux géophysiques et de sondages,

8°) objectifs pour l'exercice suivant;

c) des rapports de fin de campagne — Ces rapports devront être établis à la fin de chaque campagne de géologie ou de géophysique et de chaque sondage, et au moins une fois par an.

Ils doivent donner les précisions qui ne peuvent entrer dans le cadre assez général des rapports annuels sur les points principaux suivants :

— but des travaux,

— durée,

— effectif et méthodes employées,

— résultats — analyses — cartes et diagrammes;

d) des rapports de production — En cas de mise d'un forage en production au cours des recherches, il sera établi des rapports périodiques après entente entre le titulaire et la direction des mines;

e) à la fin de chaque année de validité d'un périmètre — Un compte-rendu conforme à sa comptabilité faisant ressortir les dépenses effectuées pendant l'année telles qu'elles sont imposées par la présente convention (articles 5-6 et 7) et le calcul du minimum des travaux prévu aux articles 5 et 7;

f) le titulaire devra également informer sans délai la direction des mines de toutes opérations de câblage électriques, tests, instrumentations ou essais de production, de manière qu'un ingénieur du service puisse dans toute la mesure du possible assister aux opérations;

g) le titulaire s'engage à donner à l'administration son accord pour la mise dans le domaine public des résultats scientifiques de ses travaux. Les renseignements que le titulaire estimerait devoir considérer comme confidentiels jusqu'à nouvel ordre, feront l'objet d'une partie spéciale dans chacun des rapports;

h) enfin le titulaire s'engage à donner toutes facilités à l'administration pour l'utilisation de certains renseignements confidentiels qui pourraient lui être utiles dans l'exécution de ses propres travaux.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

ART. 15. — Le titulaire est soumis au code du travail et, d'une manière générale à tous les textes réglementaires en vigueur au Togo, à l'exclusion des dérogations expressément prévues dans la présente convention.

CONDUITE TECHNIQUE DES TRAVAUX

ART. 16. — Le titulaire s'engage à :

— assurer la protection des nappes aquifères rencontrées au cours des travaux,

— effectuer les travaux nécessaires à la détermination de la valeur des indices rencontrés et de l'exploitabilité des gisements éventuels,

— assurer le cas échéant l'exploitation de ces gisements en vue d'en obtenir le meilleur rendement en produits,

— d'une manière générale à effectuer ses travaux suivant les règles de l'art.

DÉCHÉANCE

ART. 17. — L'inobservation des dispositions de la présente convention sera sanctionnée par la déchéance du titulaire sur tout ou partie de ses périmètres de recherches et éventuellement de ses concessions.

Dans le cas où la déchéance ne s'appliquerait pas à la totalité des périmètres institués, elle n'entraînera pas de réduction des obligations de dépenses prévues.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ

ART. 18. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République togolaise de la présente convention sont à la charge du permissionnaire; cinquante exemplaires du *Journal officiel* seront remis gratuitement à l'administration par le permissionnaire.

Fait à Lomé, le 20 novembre 1961

Le Président de la République,

S. E. OLYMPIO.

Le représentant de la
Togo-American Oil Company
Limited (Lomé—Togo)

Frank K. FISK.

DECRET N° 61-109 du 29 novembre 1961 portant création d'une société d'économie mixte.

Le Président de la République,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution d'une société d'économie mixte dite « Société togolaise d'exportation et d'importation » SO.T.EX.IM.).

ART. 2. — La société, dont le siège social est à Lomé, a pour objet le développement du commerce extérieur et l'amélioration des conditions d'importation et de distribution des produits et équipements nécessaires à tous les secteurs de l'activité nationale.

ART. 3. — La société togolaise d'exportation et d'importation SO.T.EX.IM. — créée entre l'Etat togolais et la Fédération des sociétés publiques d'action rurale (S.P.A.R.), est autorisée, en vue de la réalisation de son objectif, à accepter la participation de collectivités et établissements publics, de sociétés coopératives intéressées et, d'une manière générale, de tout organisme dont le concours conviendrait au but poursuivi et ci-dessus indiqué.

ART. 4. — Le capital social, qui peut être augmenté, est fixé à cinquante millions de francs. Il est fourni pour les neuf dixièmes par l'Etat togolais et pour un dixième par la Fédération des S.P.A.R.

ART. 5. — La durée de la société, en principe illimitée, est subordonnée à la volonté des associés.

ART. 6. — Les statuts de la société togolaise d'exportation et d'importation seront soumis à la sanction du Président de la République.

ART. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 novembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Expulsion

N° 61-102 du :

23 novembre 1961. — Il est enjoint au nommé Seddor André Bruno, directeur de publication, de nationalité étrangère, résidant à Lomé, de sortir immédiatement du territoire de la République.

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Comptes administratifs

N° 61-103 du :

25 novembre 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : dix huit millions cent soixante deux mille huit cent vingt et un francs (18.162.821 francs).

En dépenses à la somme de : dix sept millions sept cent quarante neuf mille soixante quatorze francs (17.749.074 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de quatre cent treize mille sept cent quarante sept francs (413.747 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de Crédits

Chap. VI — Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial

Art. 2 — Alimentation en eau 353.902

Ouvertures de Crédits

Chap. IV — Sec. des travaux rég. (Pers.)

Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire 5.536

Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1 — Entretien des routes et ponts. 79.037

Art. 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription . . . 13.931

Dépenses extraordinaires : Section 1 — Reports

Chap. 3. — Crédits ou portions de crédits correspondant à des recettes encaissées, spécialement affectées et non employées avant la clôture de l'exercice. 255.398
353.902

Les crédits restants disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : cinq millions trois mille six cent quatre vingt trois francs (5.003.683 francs) sont annulés.

N° 61-105 du :

25 novembre 1961. — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : onze millions huit cent treize mille trois cent quarante cinq francs (11.813.345 francs).

En dépenses à la somme de : onze millions six cent cinquante neuf mille huit cent quatre vingt dix sept francs (11.659.897 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : cent cinquante trois mille quatre cent quarante huit francs (153.448 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de Crédits

Chap. IV — Service des travaux Rég. (Pers.)

Art. 1 Traitement du personnel titulaire 206.091

Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux . . . 55.022

Chap. X — Dépenses diverses

Art. 10 — Recensement 62.315
323.428

Ouvertures de Crédits

Section I — Reports

Chap. I — Dépenses de l'exercice clos . 43.358

Chap. IV — Service des travaux Rég. (Pers.) 4

Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire 169.503

Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs etc 48.252

Chap. X — Dépenses diverses

Art. 9 — Dépenses imprévues 62.315
323.428

Les crédits restants disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : seize millions six cent quatre mille cinq cent soixante treize francs (16.604.573 francs) sont annulés.

Budgets additionnels

N° 61-104 du :

25 novembre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions trois cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante quinze francs (3.394.275 francs).

N° 61-106 du :

25 novembre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million cent trente et un mille trois cent quarante huit francs (1.131.348 francs).

N° 61-107 du :

25 novembre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million cinq cent vingt huit mille soixante neuf francs (1.528.069 francs).

ARRETE N° 233-PR-MFAE-AE du 30 novembre 1961 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1961 — 1962

Le Président de la République,

Vu le décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix, des commercialisations et d'exportations de café;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Gestion de la Caisse de stabilisation des prix du café en date du 27 novembre 1961;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et après avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1961 — 1962 est fixée au lundi 4 décembre 1961.

ART. 2. — Le prix d'achat au producteur du café de la récolte est fixé à 65 francs le kilogramme.

ART. 3. — Par application du barème de frais ci-joint, la valeur de revient FOB Lomé du café est fixée, pour la campagne 1961-1962, à cent mille neuf cent quatre vingt dix huit francs la tonne (100.998)

Cette valeur sera augmentée

a) de 300 fr. par tonne pour les cafés exportés en sacs de 60 kg.

b) de 1.500 fr. par tonne pour les cafés calibrés et exportés avec indication de grade conformément aux dispositions des règlements sur le conditionnement des cafés relatives à la granulométrie.

ART. 4. — La commercialisation des triages et brisures de café est interdite.

Les brisures et triages détenus par les producteurs seront commercialisés après la fermeture de la campagne d'achat des cafés sains.

Les brisures et triages provenant des manipulations effectuées par les exportateurs seront livrés gratuitement par ceux-ci à la caisse de stabilisation.

ART. 5. — La déclaration hebdomadaire, prévue par l'article 7 du décret n° 59-187 susvisé, indiquera, outre la position des stocks, la classification de ceux-ci selon les normes du conditionnement à l'exportation.

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 17 du décret n° 59-187 susvisé.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par

voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 30 novembre 1961

S. E. OLYMPIO.

CAMPAGNE D'ACHAT CAFE

Récolte 1961 — 1962

Barème des frais de commercialisation

<i>Prix d'achat au producteur</i>	65.000
— Commission acheteur	1.800
— Transports	2.000
— Manutention	400
— Loyer — Magasin	200
— Chemin de Fer	1.070
	<hr/>
	5.470

Valeur Nu-Bascule Lomé 70.470

— Passage au catador (Y C. déchets)	1.500
— Sacherie 13½ à 130	1.350
— Amortissement sacherie 10%	135
— Manutention	200
— Loyer — Magasin	300
— Financement 6% 4 mois V. L. M.	1.549
— Frais généraux 2,5% V. L. M.	1.936
	<hr/>
	6.970

Valeur Loco-Magasin Lomé 77.440

— Commission Exportateur 2% FOB	2.020
— Transit	780
— Wharf — Phare — Statistique	803
— Taxe péage et phytosanitaire	225
— Droits de Sortie 12% V.M.	105.000
Taxe de Conditionnement 1,5% V.M.	1.575
— T.F.R.T.T. 5,5% FOB	5.555
	<hr/>
	23.558

Valeur Soutenue FOB — Lomé 100.998

Destitution et désignation de chef de canton

N° 195/PR/INT du :

21 novembre 1961. — M. Kpassira Agoularé, chef de canton de Kadjalla (circonscription de Niamtougou), est destitué de ses fonctions.

Est reconnue la désignation coutumière de M. Yasmine Pierre, en qualité de chef de canton de Kadjalla (circonscription de Niamtougou), en remplacement de M. Kpassira Agoularé, destitué.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 60.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Formation professionnelle

N° 197/PR du :

23 novembre 1961. — Les fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture dont les noms suivent :

Messanh Paul — aide-conducteur d'agriculture,
Zakari Issaka — moniteur agricole,
titulaires d'une hourse étrangère se rendront en Allemagne Fédérale pour y parfaire leur formation professionnelle pour une durée d'un an.

Il quitteront Lomé par avion de la compagnie T.A.I. du 14 novembre 1961.

Pendant la durée de leur stage, MM. Messanh Paul et Zakari Issaka bénéficieront outre les allocations familiales de leur solde nette indexée à l'exclusion de tous autres accessoires de solde (complément spécial — indemnité de résidence — supplément familial de traitement).

Il sera mandaté aux intéressés sur leur demande, une avance de solde remboursable égale à deux mois de leur rémunération; cette avance sera précomptée sur leur traitement à partir du premier mois qui suivra leur retour au Togo.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 20, article 4.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Union électrique d'Outre-mer

N° 220/MFAE-F-FO du :

15 novembre 1961. — Est autorisé le mandatement au profit de la société Union Électrique d'Outre-Mer, d'une somme de trois millions cinq cent soixante douze mille (3.572.000) francs, au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas-oil pendant la période du 1^{er} juin au 31 octobre 1961.

Soit : A/ — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil :

Juin 1961 :	209.000 litres
Juil. 1961 :	171.000 litres
Août 1961 :	133.000 litres
Sept. 1961 :	209.000 litres
Oct. 1961 :	171.000 litres

Total : 893.000 l à 3 frs le litre
= 2.679.000 francs

B/ — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas-oil 893.000 litres à 1 fr le litre = 893.000 francs

Total . 3.572.000 francs

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 30, article 3.

Caisse de compensation des prestations familiales

N° 283/D/MFAE-F-FO du :

15 novembre 1961. — Est autorisé le mandatement par virement, d'une somme de quinze millions (15.000.000) de francs au profit de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, à son compte n° 806 ouvert chez la B.N.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au chapitre 34, article 6, budget général du Togo, exercice 1961.

Subvention

N° 293/D/MFAE-F-FO du :

27 novembre 1961. — Une subvention de cent quatre vingt dix mille (190.000) francs CFA. soit trois mille huit cents (3.800) nouveaux francs est accordée à la « Maison Française des États et Pays d'Outre-Mer » ayant son siège à 47, boulevard Jourdan, Paris XIV^e — France.

Le montant de la subvention, imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 35, article 6, sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise, au nom du directeur de la Maison Française des E.P.O.M. et viré au compte chèque postal n° 8312.36 Paris, qui est celui de la dite Maison.

Engagements

N° 51/D/MFAE-AE du :

14 novembre 1961. — Mlle Tomégah Delphine est engagée à titre précaire et révocable pour la durée des travaux de l'enquête agricole

Mlle Tomégah percevra un salaire mensuel correspondant à la 3^e catégorie échelle A, imputable au budget F.A.C. projet n° 6/ORD/61/VI/P/1 a — b (Convention n° 6/C/61/P)

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 1961.

N° 52/D/MFAE-AE du :

14 novembre 1961. — M. Batawila Alex est engagé à titre précaire et révocable pour la durée des travaux de l'enquête agricole.

M. Batawila percevra un salaire mensuel correspondant à la 5^e catégorie échelle A, imputable au budget F.A.C. projet n° 6/ORD/61/VI/P/1 a — b (Convention n° 6/C/61/P)

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 1961.

Nominations

N° 289/D/MFAE-FA du :

22 novembre 1961. — M. Sant'Anna Racim, co-directeur du projet pédohydrologique du fonds spécial des Nations Unies, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 218/MFAE/FA du 6 novembre 1961.

N° 299/D/MFAE-FA du :

27 novembre 1961. — M. Edoh Antoine, commissaire stagiaire de police, est nommé agent intermédiaire et régisseur de la caisse d'avance de la prison civile de Lomé, en remplacement de M. Agbodjan Prince Edouard, commis d'administration principal de 1^{re} classe, en expectative de mise à la retraite.

Secours après décès

N° 291/D/MFAE/F/MTP-CFT du :

27 novembre 1961. — Un secours après décès de trente quatre mille deux cent vingt et un francs (34.221) CFA équivalant à trois mois de salaire brut de M. Ezim Tchétémé, ex-fondateur permanent des CFT échelle E échelon 6, décédé à Lomé le 11 juillet 1961, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Gilbert Akpognonidé, brigadier-chef de police 1^{er} échelon en service au commissariat de police de Lomé, tuteur légal des enfants mineurs du défunt suivant le certificat d'hérédité délivré par le président du tribunal de première instance de Lomé le 23 octobre 1961.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1961, chapitre I, article 4, paragraphe 2.

N° 292/MFAE-F/MTP-CFT du :

27 novembre 1961. — Un secours après décès de soixante dix sept mille vingt huit francs (77.028) CFA équivalant à trois mois de salaire brut de M. Assiongbon Faustin, ex-chef poseur permanent des CFT échelle I échelon 8, décédé à Lomé le 24 mai 1961, est accordé à M. Assiongbon Folikoué, son grand-frère, héritier, cultivateur, demeurant à Akla-kou (circonscription d'Anécho).

Ce secours est imputable au budget annexe des chemins de fer, chapitre I, article 3, paragraphe 1, exercice 1961.

N° 300/D/MFAE-F-FR du :

27 novembre 1961. — Un secours après décès de quarante six mille trois cent trente deux (46.332) francs cfa équivalant à trois mois de solde brute (indice local 275), majorée du complément spécial 1/10^e de l'infirmier-adjoint 3^o échelon, Légouessim Gabriel, décédé le 9 mai 1960, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 22, article 6, exercice 1961, sera mandaté au nom de Mme Ayéva Alba née Légouessim, infirmière en service au centre médical de Tabligbo, tutrice des orphelins du de cujus.

Allocation mensuelle forfaitaire

N° 288/D/MFAE-F-FO du :

22 novembre 1961. — Une allocation mensuelle forfaitaire de dix mille (10.000) francs est accordée, pour compter du 1^{er} octobre 1961 à M. Nicholas Maurice, assistant d'anglais, membre de l'organisation britannique dite : « Service Volontaire d'Outre-Mer », en service au collège moderne de Sokodé.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 26, article 5, sera mandatée par les soins du service des finances au profit de l'intéressé, sur présentation d'un « certificat de service fait » fourni, pour chaque paiement, par le directeur de l'enseignement du Togo à Lomé.

Indemnité de licenciement

N° 226/MFAE-F-FR du :

27 novembre 1961. — Est accordée à M. Agbodo Pierre, ouvrier de 3^e classe des travaux publics du Togo, licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle par arrêté n° 277/MFP du 20 septembre 1961, une indemnité de licenciement de cent soixante sept mille dix (167.010) francs CFA, en application des dispositions des articles 101 et 102 de la loi togolaise n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958.

Cette indemnité, imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 6, exercice 1961, est payable à terme échu en 7 mensualités, la 1^{re} de 23.862 francs et les 6 autres de 23.858 francs chacune pour compter du 31 juillet 1961.

Rôles

N° 221/MFAE-CD du :

27 novembre 1961. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle de régularisation exercice 1961 ci-après :

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
298	Commune Lomé	<i>BUDGET GENERAL</i> Taxe progressive	15.146.531	15.146.531
298	Commune Lomé	<i>BUDGET COMMUNAL</i> Taxe civique	1.163.900	1.163.900
				16.310.431

N° 222/MFAE-CD du :

27 novembre 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
289	Commune Lomé	<i>BUDGET GENERAL</i> B.N.C.	1.800	
290	—	B.I.C. 216.750		
—	—	B.N.C. 2.000		
—	—	I.G.R. 2.040	220.790	
291	—	B.I.C. 213.200		
—	—	B.N.C. 4.000		
—	—	I.G.R. 62.592	279.792	
292	—	B.I.C. 2.490.600		
—	—	B.N.C. 35.600		
—	—	I.G.R. 966.629	3.492.829	3.995.211
				3.995.211

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : trois millions neuf cent quatre vingt quinze mille deux cent onze francs est fixée au 20 décembre 1961.

N° 224/MFAE-CD du :

27 novembre 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
287	Commune Lomé	<i>BUDGET GENERAL</i> Taxe progressive	27.576	27.576
288	Commune Lomé	<i>BUDGET COMMUNAL</i> Patentes 590.099 C.A. sur patentes 26.019 Licences 4.500 C. A. sur licences 900	621.518	621.518
				649.094

N° 225/MFAE-CD du :

27 novembre 1961. — Sont approuvés et rendus
exécutaires des rôles de régularisation exercice 1961
ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
299	Circ. Lomé	Patentes	144.287	
300	Circ. Tsévié	Patentes	6.066	
301	Circ. Tsévié	Patentes	32.766	
302	Circ. Tabligbo	Taxe sur armes perfectionnées	8.550	
303	Circ. Tabligbo	Patentes	12.318	
304	Circ. Tabligbo	Licences	2.000	
305	Circ. Nuatja	Patentes	180.508	
306	Com. Sokodé	Taxe sur armes perfectionnées	4.000	
307	Circ. Sokodé	Taxe sur armes perfectionnées	5.000	
308	Circ. Bassari	Taxe sur armes non perfectionnées	162.300	
309	Circ. Bassari	Taxe sur armes perfectionnées	1.000	
310	Com. Bassari	Taxe sur armes non perfectionnées	60.450	
311	Circ. Bassari	Patentes	145.432	
312	Circ. Kandé	Taxe sur armes perfectionnées	1.500	
313	Circ. Kandé	Taxe sur armes perfectionnées	1.500	
314	Circ. Klouto	Patentes	132.530	
315	—	Patentes	3.000	
316	—	Licences	2.000	
317	—	Taxe sur armes perfectionnées	10.950	916.157
BUDGET COMMUNAL				
306	Com. Sokodé	Centimes additionnels sur taxe sur armes perfectionnées	800	
310	Com. Bassari	Centimes additionnels sur taxe sur armes non perfectionnées	30.225	
318	Com. Tsévié	Patentes 17.466		
		Centimes additionnels sur patentes 1.746	19.212	
319	Com. Bassari	Patentes 84.400		
		Centimes additionnels sur patentes 16.880	101.280	
320	—	Licences 2.000		
		Centimes additionnels sur licences 400	2.400	153.917
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
307	Circ. Sokodé	Centimes additionnels sur taxe sur armes perfectionnées	2.500	
308	Circ. Bassari	Centimes additionnels sur taxe sur armes non perfectionnées	81.150	
309	—	Centimes additionnels sur taxe sur armes perfectionnées	500	
317	Circ. Klouto	Centimes additionnels sur taxe sur armes non perfectionnées	5.475	89.625
				1.159.699

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Affectations

N° 966/D/MJ du :

18 novembre 1961. — M. Mégnassan Hubert, greffier de 2^e classe 2^o échelon, greffier en chef à la section de Sokodé du tribunal de Lomé, est affecté au Ministère de la justice.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 16, article 5 du budget général.

M. Agnithey L. Athanase, greffier, en service à Lomé, est affecté à la section de Sokodé, du tribunal de Lomé, en qualité de greffier en chef par intérim.

Son traitement sera imputé au chapitre 16, article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Engagements

N° 948/D/MFP du :

15 novembre 1961. — Sont engagés pour compter du 1^{er} novembre 1961 en qualité d'agents permanents 6^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse :

M. Ata Raphaël, pour servir au centre régional d'information de Klouto.

M. Kapor Pierre Bomboma, pour servir au centre régional d'information de Mango.

Les émoluments des intéressés seront imputés au chapitre 12, article 10 du budget général.

N° 949/D/MFP du :

15 novembre 1961. — M. Honyigloh Etienne, ex-élève de l'école des infirmiers — promotion 1959-1961 — est engagé en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A (infirmier), et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique, en remplacement numérique de M. Dadjinou Benoît, licencié de son emploi.

Son traitement sera imputé au chapitre 22, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 950/D/MFP du :

15 novembre 1961. — En attendant son intégration dans un cadre régulier, Mlle Akpokli Rosaline, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, est engagée en qualité de sage-femme, au salaire mensuel de trente trois mille (33.000) francs, et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 957/D/MFP du :

16 novembre 1961. — M. Gavi Innocent est engagé en qualité d'agent permanent 4^e catégorie échelle A (facteur des P.T.T.), et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Son traitement sera imputable au chapitre 18, article 7 du budget général.

M. Gavi, engagé dans l'administration le 1^{er} avril 1958, conserve le bénéfice de l'ancienneté qu'il a acquise depuis cette date.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1961.

N° 985/D/MFP du :

24 novembre 1961. — M. Tahoulan Antoine, qui vient de terminer ses études à l'école nationale des impôts à Paris (France), est engagé en attendant son intégration dans le cadre des inspecteurs des contributions directes de la République togolaise, en qualité d'inspecteur au salaire mensuel de quarante et un mille (41.000) francs, et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service des contributions directes).

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 990/D/MFP du :

28 novembre 1961. — M. Lambony B. Barthelémy, titulaire du diplôme de l'institut français des hautes études d'outre-mer est engagé en attendant son intégration dans le cadre supérieur des administrateurs civils de la République togolaise, en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de soixante mille (60.000) francs, et mis à la disposition du président de l'Assemblée nationale.

Son traitement sera imputé au budget de l'Assemblée nationale.

M. Lambony est classé au groupe II au point de vue des déplacements.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nomination

N° 353/MFP du :

15 novembre 1961. — M. d'Almeida Ayi Aloysius est nommé agent de police stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse (Direction de la Sûreté nationale).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Intégrations

N° 359/MFP du :

21 novembre 1961. — M. Brun Romuald, ancien élève du centre régional d'éducation physique et sportive de l'Académie de Lille (France), titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, est intégré, pour compter du 1^{er} novembre 1961, dans le cadre supérieur de l'enseignement du second degré du Togo, en qualité de maître d'éducation physique, 1^{er} échelon (cadre normal), et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale (collège moderne de Sokodé).

Ses émoluments seront imputables au budget général, chapitre 26, article 5.

N° 360/MFP du :

21 avril 1961. -- M. Cadassou Honoré, mécanicien-auto contractuel, en service à Lomé, titulaire du C.A.P. mécanique (spécialité-autos) et du B.E.P.C., est intégré, pour compter du 1^{er} décembre 1961, dans le cadre supérieur des travaux publics du Togo, en qualité d'adjoint technique mécanicien, 2^o échelon.

M. Cadassou devra demander, dans un délai d'un an, à compter du 1^{er} décembre 1961, la validation pour la retraite, des services qu'il a accomplis, en qualité d'agent contractuel.

Le présent arrêté annule le contrat en date du 31 août 1961 consenti à l'intéressé.

N° 363/MFP du :

24 novembre 1961. — Est et demeure rapportée la décision n° 457/MFP. du 29 mai 1961 constatant prise de service.

M. Daté Denis, commis-adjoint 3^o échelon du cadre local du Sénégal (indice local 406 nouveau soit 275 ancien), rayé des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal, est intégré dans le cadre local des transmissions du Togo en qualité de commis-adjoint de 6^e classe (indice local 300).

M. Daté Denis, commis adjoint de 6^e classe du cadre local des transmissions du Togo est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 18, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté et de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Situation administrative

N° 354/MFP du :

17 novembre 1961. — La situation administrative de M. Adjévi Marc, ouvrier du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Ouvrier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950

Ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1952

Ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1954

Ouvrier principal de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1956

Ouvrier principal de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1958

Ouvrier principal hors classe, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1961 au point de vue de la solde.

Affectations

N° 967/D/MFP du :

18 novembre 1961. — M. Coiffait Max, nouvellement engagé sous contrat en qualité d'animateur

de programme, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse (Radio-diffusion), pour compter du 15 septembre 1961.

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 9 du budget général.

N° 975/D/MFP du :

22 novembre 1961. — M. Posamentiroff, professeur agrégé, 5^o échelon (indice métré 480) et Mme Posamentiroff, professeur agrégé 4^o échelon (indice métré 450) nouvellement détachés au Togo au titre de l'assistance technique et arrivés à Lomé, par avion le 9 novembre 1961, sont mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

N° 986/D/MFP du :

25 novembre 1961. — M. Gnofam Emmanuel, agent permanent 6^e catégorie échelle B, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de la justice, en remplacement de M. Adékplovie Félix, agent permanent.

Son traitement sera imputé au chapitre 16, article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1961.

N° 993/D/MFP du :

28 novembre 1961. — MM. Candau André Jean-Marie, professeur licencié de philosophie et Derosiaux Augustin, professeur technique adjoint, nouvellement détachés au Togo au titre de l'assistance technique et arrivés à Lomé, par avion le 17 novembre 1961, sont mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Mlle Berthe Nicole Cécile (Licence d'Espagnol), nouvellement détachée au Togo au titre de l'assistance technique et arrivée à Lomé, par avion le 20 novembre 1961, est mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Absence

N° 956/D/MFP du :

15 novembre 1961. — Est constatée, pour compter du 1^{er} novembre 1961, l'absence irrégulière de son poste de M. Johnson Polycarpe, agent technique de 2^e classe, 2^o échelon du cadre supérieur de la Santé publique du Togo.

Pendant toute la durée de son absence, M. Johnson n'aura droit à aucun traitement.

Reprise de service

N° 365/MFP du :

24 novembre 1961. — L'arrêté n° 74/MFP. du 9 mars 1961 portant révocation, est et demeure rapporté.

Est constatée, pour compter du 19 juin 1959, la cessation de fonctions de M. Folly Philippe, facteur principal de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires.

Est constatée, pour compter du 1^{er} décembre 1961, la reprise de service de M. Folly Philippe, facteur principal de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo.

M. Folly Philippe est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (Réseau des C.F.T.).

Rappel pour services militaires

N° 356/MFP du :

18 novembre 1961. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans cinq (5) mois dix huit (18) jours pour services militaires est attribué, dans son emploi actuel, à M. Gbafa Koissi Raphaël, agent de police 1^{er} échelon du cadre local du Togo.

Cessations de fonctions

N° 960/D/MFP du :

18 novembre 1961. — Est constatée, pour compter du 1^{er} décembre 1961, la cessation des fonctions de MM. Adékplovie Félix et Médétognon Philippe, tous deux agents permanents du service judiciaire de Lomé.

Pendant toute la durée de la cessation de leurs fonctions, MM. Adékplovie et Médétognon n'auront droit à aucun traitement.

N° 961/D/MFP du :

18 novembre 1961. — Est constatée, pour compter du 20 novembre 1961, la reprise de service de M. Panasso Daniel, chef d'équipe permanent des chemins de fer du Togo.

N° 969/D/MFP du :

20 novembre 1961. — Est constatée, pour compter du 15 novembre 1961, la cessation des fonctions de Mme Amavi Tchécouvi Julienne, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A, en service à Mango.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, Mme Amavi Tchécouvi Julienne n'aura droit à aucun traitement.

N° 1002/D/MFP du :

28 novembre 1961. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Kétévi Théobald, la décision n° 76/MTP-MTAS/FP. du 4 mai 1961 portant licenciement d'agents permanents pour limite d'âge.

Est constatée, pour compter du 1^{er} juin 1961, la cessation définitive de fonctions de M. Kétévi Théobald, agent permanent, échelle D, échelon 6, en service au Réseau des C.F.T. (Traction), qui justifie à cette date de plus de 20 ans, de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé en 1936) et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1905).

M. Kétévi Théobald peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS. du 27 avril 1955.

Suspensions de fonctions

N° 357/MFP du :

18 novembre 1961. — M. Amégnigan Romuald, commis d'administration adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, en service à Niamtougou, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 19 novembre 1961.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Amégnigan n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 361/MFP du :

23 novembre 1961. — M. Békéti Simon, agent de police 1^{er} échelon du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Békéti n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 362/MFP du :

23 novembre 1961. — M. Agbéressi Issa, brigadier de police 1^{er} échelon du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Agbéressi n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Radiation

N° 994/D/MFP du :

28 novembre 1961. — Les élèves-infirmiers ci-après désignés, sont rayés de l'effectif de l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo (promotion 1961-1963), pour compter du 22 novembre 1961 :

Abotchi K. Godwin	Dogbé K. Clément
Dessah Alphonse	Kossi Randolph
Dzotsi Samuel	Aghey Christian
Tobi Mensah Kpoti	Coco Simone.

Abaissement d'échelon

N° 364/MFP du :

24 novembre 1961. — L'arrêté n° 277/MFP. du 29 novembre 1960 portant suspension de fonctions est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Moevi Aдови Samuel, commis de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est abaissé au 3^e échelon de son grade, pour faute grave en service.

M. Moevi Aдови Samuel est remis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service des finances).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciements

N° 355/MFP du :

17 novembre 1961. — M. Mensah Joseph, ouvrier de 3^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est licencié de son emploi en application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

M. Mensah Joseph percevra, à cet effet, une indemnité de licenciement dans les conditions fixées par l'article 102 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 précitée.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1961 et rapporte l'arrêté n° 126/MFP. du 6 mai 1961.

N° 995/D/MFP du :

28 novembre 1961. — Les élèves de l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo (promotion 1960-1962) dont les noms suivent, qui n'ont pas subi avec succès l'examen de passage en deuxième année, sont licenciés de l'école pour incapacité :

Kokouvi Félix	Agbo Dédé Colette
Bougounou Assoumanou	Assignon Gabriël.
Tékpor Nathan	

Révocations

N° 366/MFP du :

24 novembre 1961. — M. Tchakpana Alphonse, agent de police 1^{er} échelon du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension, pour abus de confiance.

M. Tchakpana est déchu de ses droits à la pension de retraite et ne peut prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 5 juin 1961.

N° 367/MFP. du :

24 novembre 1961. — M. Balema Ernest, ouvrier de 2^e classe du cadre local des Travaux Publics du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service, pour compter du 29 septembre 1961.

M. Balema qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 37 du décret du 29 mars 1954, peut prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour pensions subies d'une manière effective sur son traitement.

N° 368/MFP. du :

24 novembre 1961. — L'arrêté n° 270/MFP. du 15 septembre 1961 portant suspension de fonctions, est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Nicoué Kouété Albert, aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon des Travaux agricoles, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

M. Nicoué qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 33 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, peut prétendre, conformément aux dispositions de l'article 40 du même décret, au remboursement direct et immédiat des retenues pour pensions subies d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 369/MFP. du :

24 novembre 1961. — M. Tchabana Alassani, contremaître de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des Travaux Publics du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 21 mars 1961, pour faute grave en service.

M. Tchabana qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 33 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, peut prétendre, conformément aux dispositions de l'article 40 du même décret, au remboursement direct et immédiat des retenues pour pensions subies d'une manière effective sur son traitement.

N° 370/MFP. du :

25 novembre 1961. — M. Sitti Jérémie, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement primaire du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 14 février 1961, pour faute grave en service.

M. Sitti qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 33 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, peut prétendre, conformément aux dispositions de l'article 40 du même décret, au remboursement direct et immédiat, des retunes pour pensions subies d'une manière effective sur son traitement.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 20 novembre 1961 à l'arrêté n° 121/MFP. du 4 mai 1961 portant suspension de fonctions de M. Sowu Benjamin, commis d'administration.

Au lieu de :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Sowu n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Lire :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Sowu n'aura droit à aucun traitement.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 20 novembre 1961 à l'arrêté n° 158/MFP. du 30 mai 1961 portant suspension de fonctions de M. Eklou-Natey Michel, secrétaire d'administration.

Au lieu de :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Eklou-Natey Michel n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Lire :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Eklou-Natey Michel n'aura droit à aucun traitement.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 20 novembre 1961 à l'arrêté n° 171-MFP. du 10 juin 1961 portant suspension de fonctions de M. Amouzou John, commis des SAFC.

Au lieu de :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Amouzou n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Lire :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Amouzou n'aura droit à aucun traitement.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 20 novembre 1961 à l'arrêté n° 294/MFP. du 2 octobre 1961 portant suspension de fonctions de M. Amouzou Koffi Robert, contrôleur des P.T.T.

Au lieu de :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Amouzou n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Lire :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Amouzou n'aura droit à aucun traitement.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 20 novembre 1961 à l'arrêté n° 684/MFP. du 4 octobre 1960 portant suspension de fonctions de M. Codjie Laurent, commis d'administration.

Au lieu de :

Pendant la durée de sa suspension, M. Codjie n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Lire :

Pendant la durée de sa suspension, M. Codjie n'aura droit à aucun traitement.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 21 novembre 1961 à l'arrêté n° 14/MFP. du 15 janvier 1960 portant suspension de fonctions de M. Akaesson Emmanuel, secrétaire d'administration stagiaire.

Au lieu de :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Akaesson n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Lire :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Akaesson n'aura droit à aucun traitement,

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 22 novembre 1961 à la décision n° 883/MFP. du 25 octobre 1961 constatant cessation de fonctions pour limite d'âge.

Au lieu de :

Est constatée, pour compter du 1^{er} novembre 1961, la cessation définitive de fonctions de M. Ayivi Vinz Henri, agent permanent 4^e catégorie, échelle D, en service aux Domaines à Lomé, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans

l'administration du Togo (engagé le 1^{er} septembre 1936) et qui est atteint par la limite d'âge (né le 29 octobre 1905).

Lire :

Est constatée, pour compter du 13 décembre 1961, la cessation définitive de fonctions de M. Ayivi Vinz Henri, agent permanent 4^e catégorie, échelle D, en service aux domaines à Lomé, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 1^{er} septembre 1936) et qui est atteint par la limite d'âge (né le 29 octobre 1905).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Comptes administratifs

N° 39/INT/INFO/MFAE/MF. du :

21 novembre 1961. — Le compte administratif de la Commune de Tsévié exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : Quatre millions neuf cent vingt trois mille six cent seize francs (4.923.616 francs).

En dépenses à la somme de : Quatre millions huit cent trente deux mille deux cent cinquante et un francs (4.832.251 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de : Quatre vingt onze mille trois cent soixante cinq francs (91.365 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de Crédits.

<i>Chap. III</i> — Sec. d'adm. municipale (Mat.)	
Art. 9. — Frais d'élection	2.200
<i>Chap. XII</i> — Autres dépenses extraordinaires	
Art. 3. — Travaux d'int. écono. et social.	23.135
	<u>25.335</u>

Ouvertures de Crédits.

Section I Reports	
<i>Chap. 3.</i> — Restes à payer d'après les engagements	23.135
<i>Chap. III.</i> — Sec d'adm. munic. (Mat.)	
Art. 1. — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications adm.	2.200
	<u>25.335</u>

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et

s'élevant au total à : Un million deux cent quarante deux mille neuf cent quatre vingt et un francs (1.242.981 francs).

N° 41/INT/INFO/MFAE/MF. du :

21 novembre 1961. — Le compte administratif de la Commune de Sokodé, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : Six millions cinq cent quarante huit mille deux cent quatre vingt huit francs (6.548.288 francs).

En dépenses à la somme de : Cinq millions cinq cent vingt neuf mille deux cent cinquante six francs (5.529.256 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : Un million dix neuf mille trente deux francs (1.019.032 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : Quatre millions soixante neuf mille soixante quatorze francs (4.069.074 francs).

Budgets additionnels

N° 40/INT/INFO/MFAE/MF. du :

21 novembre 1961. — Le budget additionnel de la Commune de Tsévié, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Quatre cent mille deux cent soixante quatre francs (400.264 francs).

N° 42/INT/INFO/MFAE/MF. du :

21 novembre 1961. — Le budget additionnel de la Commune de Sokodé, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Deux millions cinq cent onze mille trois cent quatre vingt douze francs (2.511.392 francs).

Affectations

N° 176/D/INT/INFO. du :

16 novembre 1961. — M.M. Goeh Antoine et Kpegba Gaston, commissaires stagiaires de Police et M.M. Sanyee Koffi Paul, brigadier-chef de 2^e échelon, Agbagla Félix, brigadier de 2^e échelon et Dadjo Antoine, brigadier de 1^{er} échelon, sont affectés à la Direction de la Sécurité Nationale.

Les émoluments des intéressés seront imputés au budget général, chapitre 12, article 7.

N° 179/D/INT. du :

27 novembre 1961. — M. Daboni Ignace, employé de bureau 6^e catégorie échelle A, précédemment en service à Lomé, est affecté à Atakpamé en qualité de chef du centre régional d'information.

Ses émoluments restent imputés au chapitre 12, article 2 du budget général.

La présente décision prend effet du jour de sa signature.

Démissions - Engagement

N° 73/INT/INFO. du :

21 novembre 1961. — La démission de son emploi présentée par le garde de 1^{er} échelon Lawani Séidou, n° mle 2393, en service à la Portion Centrale de Lomé, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N° 181/D/INFO. du :

28 novembre 1961. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1961, la démission de ses fonctions offerte par M. Kpakpabia Bona Antoine, agent administratif et d'Etat-civil de Kétao (Circonscription de Pagouda).

M. Sindjalim Doglam est engagé pour compter du 1^{er} novembre 1961 en qualité d'agent administratif et d'Etat-civil de Pagouda pour servir à Kétao, en remplacement de M. Kpakpabia Bona Antoine, démissionnaire.

L'intéressé aura droit à un salaire mensuel de trois mille (3.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961, chapitre 12, article 6.

En outre, il pourra avoir droit sur les fonds du budget de Circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'Etat-civil par l'article 4 de l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954.

Licenciements

N° 72/INT-INFO du :

21 novembre 1961. — Le garde 2^o échelon, Soumokô Déoukou, n° mle 2040, en service au peloton des gardes togolais d'Atakpamé, est licencié pour compter du 1^{er} décembre 1961, pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

N° 74/INT-GT du :

21 novembre 1961. — Le garde de 2^o échelon Pendah Dadoré Benoit, n° mle 2004, en service au peloton des gardes togolais d'Atakpamé, est licencié pour compter du 1^{er} décembre 1961, pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

Interdictions de séjour

N° 71/INT-INFO du :

20 novembre 1961. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

a/ — pour une durée de cinq ans, à compter du 31 novembre 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Gbéhoun André, détenu à la prison civile d'Atakpamé, âgé de 26 ans, né à Bohicon (Dahomey), condamné pour escroquerie à huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 19 avril 1961 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.113/33.232).

b/ — pour une durée de 5 ans, à compter du 27 novembre 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Goudjanou Gbénigbéna Djohon, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1914 à Kana Akolihato-Abomey (République du Dahomey), fils de Goudjanou et de Ahossi, charlatant, demeurant à Parahoué-Athiéme (Dahomey), condamné pour escroquerie à cinq ans de prison, cinq ans d'interdiction de séjour et 12.080 francs de D.I. par jugement en date du 30 juillet 1957 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.111/22.222/11-6-17)

c/ — pour une durée de 5 ans, à compter du 22 juin 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agnagbo Kokou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, âgé de 21 ans, né à Lagos-Nigéria, fils de Agnagbo Bobovi et de Ayélé Mama, sans profession, demeurant à Zongo-Lomé, condamné pour vol à dix mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 25 octobre 1960 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.161/22.222).

d/ — à l'exception de la circonscription de Sokodé, pour une durée de 5 ans, à compter du 26 septembre 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Abdoulaye Alidou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, âgé de 41 ans, né à Sokodé, fils de Abdoulaye et de Salifatou, demeurant à Amou-Oblo (Akposso), condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 octobre 1960 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 1/3.3333/33.233).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté nationale du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 28 novembre 1961 à l'arrêté n° 48-INT/GT du 29 août 1961 portant engagement.

Au lieu de :

Akué Jean

Lire :

Akuesson Jean

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 18 novembre 1961 à la décision n° 153/INT-INFO du 2 octobre 1961 portant licenciement.

Au lieu de :

Par application de l'article 10 de l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954, l'intéressé engagé dans l'administration pour compter du 1^{er} juin 1960 n'a droit qu'à une indemnité compensatrice de congé, égale à 21 jours.

Lire :

Par application de l'article 10 de l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954, l'intéressé engagé dans l'administration pour compter du 1^{er} juin 1960 et licencié de son emploi à compter du 20 septembre 1961, n'a droit qu'à une indemnité compensatrice de congé, égale à 23 jours.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 25-MTP-CFT du 15 novembre 1961
portant interruption de circulation des véhicules automobiles

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au territoire du Togo, le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par suite des travaux de voie ferrée rendus nécessaires au pont rail-route d'Anié sis au P.K. 191+000 de l'axe Atakpamé-Bliitta, la circulation des véhicules automobiles sera interdite sur ce pont de 7 heures du matin à 13 heures chaque jour ouvrable, pour compter du 4 décembre 1961.

ART. 2. — Le chef de la subdivision des travaux publics du centre fera effectuer les barrages pendant les heures de coupure aux mêmes endroits que les barrages de pluie, et devra donner consignes de stricte application.

ART. 3. — La date de la reprise normale de circulation sera publiée par des émissions de la radio-diffusion togolaise et des avis au public dès la fin des travaux.

ART. 4. — Le directeur du réseau des chemins de fer du Togo et de chef du service des travaux publics du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, vu l'urgence, par voie d'affichage dans les bu-

reaux de poste, les mairies, circonscriptions et aux places publiques.

Lomé, le 15 novembre 1961

P. AMEGEE.

ARRETE N° 26/MTP/TP. du 28 novembre 1961
portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules importés en suspension des droits et taxes en admission exceptionnelle.

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au territoire du Togo, le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/TP. du 8 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du Service des Douanes du Togo complété par la loi n° 61-87 du 11 janvier 1961;

Vu le décret n° 61-100 du 17 novembre 1961 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du Code des Douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une série spéciale « AE » (Admission Exceptionnelle) sera réservée aux voitures automobiles importées par les experts des Nations-Unies et par les personnes se trouvant au Togo au titre de l'Assistance Technique à la suite d'accords conclus avec le gouvernement togolais et stipulant l'importation en franchise de leur véhicule.

ART. 2. — Le numéro d'immatriculation sera composé comme suit :

- des initiales « RT » (République Togolaise)
- du symbole « AE » (Admission Exceptionnelle)
- et d'un chiffre qui correspond à l'ordre chronologique de l'enregistrement du véhicule, par le service automobile.

Les trois indications sont séparées entre elles par des tirets.

ART. 3. — Le véhicule admis dans les conditions précédemment indiquées doit porter d'une manière apparente l'indication de l'année d'immatriculation sous forme de quatre chiffres blancs de dimensions réduites sur fond rouge.

ART. 4. — Les dimensions à donner aux plaques, aux lettres et aux chiffres sont celles prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté 19/MTP/TP. du 8 octobre 1956.

ART. 5. — Le numéro d'immatriculation sera inscrit sur chaque plaque d'immatriculation en blanc sur fond rouge.

ART. 6. — Le Chef du Service des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 7. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1961.

P. AMEGEE.

Affectations

N° 332/D/MTP du :

16 novembre 1961. — M. Ahli Amouzou, conducteur permanent de 1^{re} catégorie échelle A, en service à Atakpamé, est affecté à Lomé, en remplacement de M. Koffi Agossa.

Le salaire de l'intéressé reste imputable sur les fonds de travaux.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 333/D/MTP-Met du :

16 novembre 1961. — M. Blivi Clément, aide-météorologiste adjoint de 3^e classe, dont le congé expire le 8 novembre 1961, est affecté provisoirement à la station de Lomé-Aérodrome pour un cycle de réadaptation et de perfectionnement.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

Démission

N° 342/D/MTP-CFT du :

27 novembre 1961. — Est acceptée pour compter du 20 novembre 1961, la démission de son emploi offerte par le facteur permanent Quacoé Messan Augustin mle 11.684 échelle C échelon 3, en service au Réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Exploitation).

M. Quacoé M. Augustin qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (engagé le 1^{er} juillet 1956), ne peut prétendre ni au bénéfice de l'indemnité de licenciement, ni à celui d'indemnité compensatrice de congé, son dernier congé expirant le 19 novembre 1961.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nominations - Affectations

N° 135/D/MA/AG. du :

13 novembre 1961. — M. Saibou Derman, nouvellement engagé en qualité d'animateur rural de 3^e catégorie échelle A, est affecté au Secteur de Modernisation Agricole de l'Est-Mono.

Son salaire est imputable au Budget F.A.C. (Projet N° 88-D-59-VI-P-2-5^e — Ricin).

N° 140/D/MA/EL. du :

21 novembre 1961. — M. Kponton Ephrem, assistant d'Élevage de 2^e classe 3^e échelon, précédemment Chef de la Région d'Élevage du Sud, est nommé Chef de la Région d'Élevage des Plateaux avec résidence

à Atakpamé, en remplacement de M. Amoussou Salomon, assistant d'Élevage de 2^e classe 3^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

M. Amoussou Salomon, assistant d'Élevage de 2^e classe 3^e échelon, est affecté à Lomé en qualité de Chef de la Région d'Élevage du Sud, en remplacement numérique de M. Kponton Ephrem.

La solde des intéressés est imputable au Budget général chapitre 20 — article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1961.

N° 142/D/MA/AG. du :

23 novembre 1961. — M. Ajavon Charles, agent technique de 2^e classe 4^e échelon du Corps Supérieur du Service Topographique du Togo, de retour de congé administratif, est réaffecté à la Section Technique d'Ingénierie Rural.

M. Ajavon est chargé de la réalisation des levés topographiques sous la direction de M. Barraud, expert F.A.O. en Génie Rural.

Sa résidence est fixée à Dapango.

La solde et les accessoires de solde de M. Ajavon demeurent imputables au Chapitre 20 — Article 4 du Budget général.

N° 143-D-MA-AG. du :

24 novembre 1961. — M. Bassah Seth, aide-conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon des Travaux Agricoles du Togo, de retour d'un stage de formation professionnelle en Métropole et arrivé à Lomé par Avion du 5 novembre 1961, est nommé Chef de la Circonscription Agricole de Lomé — avec résidence à Lomé — en remplacement de M. Nicoué Albert.

La solde et les accessoires de solde de M. Bassah Seth demeurent imputables au Chapitre 20 — Article 4 du Budget général.

Avertissements

N° 138/D/MA. du :

17 novembre 1961. — Un avertissement est infligé à M. Noviho Antoine, préposé en chef de 1^{er} échelon des Eaux et Forêts, en service à Anécho, pour avoir effectué une enquête incomplète au sujet de l'exploitation irrégulière d'une teckeraie sise à Akoumapé.

N° 139/D/MA. du :

17 novembre 1961 — Un avertissement est infligé à M. Agbekodo Adolphe, contrôleur adjoint de 1^{er} échelon des Eaux et Forêts, Chef de l'Inspection Forestière de la Région Marime, pour avoir soutenu, sans aucun contrôle préalable, une fausse enquête sur les abattages irréguliers effectués dans une teckeraie à Akoumapé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION N° 160-D-MEN du 14 novembre 1961
fixant les dates des examens et concours pour
l'année scolaire 1961-1962

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les
compétences ministérielles en matière d'administration et de
gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation
de l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut
de l'Enseignement officiel du second degré;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de
l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens et concours de
l'année scolaire 1961-1962 auront lieu aux dates
suivantes :

- 1^o/ — *Concours du monitorat* (Enseignement officiel et privé) 10 mars 1962.
- 2^o/ — *Concours de vinstitutorat* (Enseignement officiel et privé) 17 mars 1962.
- 3^o/ — *Diplôme d'aptitude pédagogique* — 24 mars 1962
- 4^o/ — *Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique* — 12 mai 1962.
- 5^o/ — *Certificat d'aptitude pédagogique* — 12 mai 1962.
- 6^o/ — *Concours d'entrée dans les classes de 6^e et recrutement des écoles normales et cours complémentaires* (Concours commun des bourses) 1^{er} juin 1962
- 7^o/ — *Certificat d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique et commercial* — 4 juin 1962
- 8^o/ — *Certificat de fin d'études primaires élémentaires* — 12 juin 1962
- 9^o/ — *Brevet d'études du premier cycle* :
a) — Epreuves écrites — 15 juin 1962
b) — Oral de repêchage — 22 juin 1962
- 10^o/ — *Certificat de fin d'études normales* — 18 juin 1962
- 11^o/ — *Brevet élémentaire (1^{re} session)* 18 juin 1962
- 12^o/ — *Brevet élémentaire (2^e session)* 3 octobre 1962
- 13^o/ — *Concours d'entrée en classe de formation professionnelle* — 22 juin 1962
- 14^o/ — *Baccalauréat (1^{re} et 2^e partie)* — Les dates de cet examen seront communiquées ultérieurement.

ART. 2. — Les listes d'inscription aux examens et concours ci-dessus seront closes aux dates suivantes :

- 1^o/ — *Entrée en sixième* : 31 mars 1962
- 2^o/ — *C. E. P. E.* : 12 mai 1962
- 3^o/ — *B.E.P.C.* : 10 mars 1962

4^o/ — *B.E. (1^{re} session)* : 14 avril 1962

5^o/ — *Concours d'entrée en classe de formation professionnelle* — 19 mai 1962

6^o/ — *Certificat de fin d'études normales* : 12 mai 1962

7^o/ — *C.A.P. technique et commercial* : 30 avril 1962

ART. 3. — En ce qui concerne le concours de recrutement en classe de formation professionnelle, les candidatures sont acceptées conditionnellement, le succès définitif n'étant prononcé que si l'intéressé a obtenu soit le B.E., soit le B.E.P.C. avant la rentrée scolaire de 1962.

ART. 4. — En ce qui concerne les examens professionnels, seuls les maîtres remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur, doivent adresser à la direction de l'enseignement, service des examens, par la voie hiérarchique, leur lettre de candidature accompagnée d'une fiche comportant les renseignements suivants :

a) — Titres universitaires et dates de l'obtention des diplômes

b) — Durée des services et grades successifs.

ART. 5. — Les registres d'inscription aux examens professionnels seront clos aux dates suivantes :

1^o/ — *Monitorat* : 10 février 1962

2^o/ — *Institutorat* : 17 février 1962

3^o/ — *D.A.P.* : 24 février 1962

4^o/ — *CEAP. et CAP* : 14 avril 1962

ART. 6. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1961

M.SANKAREDNA

Affectations

N° 161-D-MEN. du :

21 novembre 1961. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Adoté Claver, instituteur-adjoint stagiaire, la décision n° 154-MEN du 4 novembre 1961, portant affectation.

M. Agbodjan Augustin Labité, instituteur-adjoint stagiaire, nouvellement recruté, est affecté à l'école publique de Ounabé (Akposso) — Direction.

N° 162-D-MEN. du :

22 novembre 1961. — Madame Chevallier Suzanne, institutrice de 8^e échelon du cadre métropolitain, mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale par décision n° 833-MFP du 10 octobre 1961, est affectée au Lycée Gouverneur Bonnacarrère, en remplacement de Mme Amaizo Eliane mutée à Sokodé.

Les émoluments de Mme Chevallier sont imputables au budget général — chapitre 26 — article 5:

La présente décision aura effet pour compter du 2 octobre 1961.

Avertissements

N° 164-D-MEN. du :

25 novembre 1961. — Un avertissement est infligé à M. Napo Ali, instituteur-adjoint stagiaire en service à l'école primaire publique de Lama-Kara pour les motifs suivants :

« Mauvaise manière habituelle de servir, mauvaise conduite au sein de l'école et en ville, attitude incorrecte envers son directeur. »

N° 165-D-MEN. du :

25 novembre 1961. — Un avertissement est infligé à M. Quadjovie Eloi, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à l'école primaire publique de Niamtougou pour les motifs suivants :

« Manque notoire de conscience professionnelle et attitude incorrecte envers son directeur. »

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 17 novembre 1961 à la décision n° 92-MEN du 29 juin 1961 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en 6^e des établissements secondaires

Au lieu de :

ECOLE NORMALE TOGOVILLE

Edouard Sablé Yambik — C. Bogou

Lire :

COURS COMPLÉMENTAIRE DAPANGO

Edouard Sablé Yambik — C. Bogou

Au lieu de :

COURS COMPLÉMENTAIRE DE BASSARI

N°Dagban Boumouen : élève de Guerin

Dapo N°Fambj : Kouka

Lire :

COLLÈGE MODERNE DE SOKODÉ

N°Dagban Boumouen : élève de Guerin

Dapo N°Fambj : Kouka

Au lieu de :

COURS COMPLÉMENTAIRE DE BASSARI

Adedze Kamassa Ben

Lire :

COURS COMPLÉMENTAIRE DE VOGAN

Adedze Kamassa Ben

COLLÈGE ÉVANGÉLIQUE DE LOMÉ

Au lieu de :

Bodjona Adjoavi Félicia

Lire :

COURS COMPLÉMENTAIRE DE PALIMÉ

Bodjona Adjoavi Félicia

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 18 novembre 1961 à la décision n° 92-MEN du 29 juin 1961 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en 6^e des établissements secondaires.

Au lieu de :

C.C. ÉVANGÉLIQUE DE PALIMÉ

Nomenyon Renaté

Lire :

COLLÈGE ÉVANGÉLIQUE DE LOMÉ

Nomenyon Renaté

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**Engagements**

N° 133/D/MSP du :

28 novembre 1961. — Est et demeure rapportée la décision n° 38-D/MSP du 25 mars 1961.

M. Biham André est engagé en qualité de cuisinier de 5^e catégorie du personnel domestique, pour servir à l'hôtel du Ministre de la Santé publique, en remplacement de M. Kolani Pakédame, démissionnaire.

Imputation : Budget général, chapitre 22, article 1.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1961.

N° 134/D/MSP du :

28 novembre 1961. — Mlle Sénaya Vinolia est engagée à titre d'essai, pour une durée de trois mois, en qualité de garde-malade permanente de 1^{re} catégorie échelle A, en remplacement numérique de Mlle Gbédey Antoinette, admise à l'école des infirmiers et infirmières du Togo.

L'intéressée est mise à la disposition du directeur du centre national hospitalier de Lomé.

Son traitement sera imputé au chapitre A, article 1^{er}, du budget du centre national hospitalier de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1961.

N^o 135/D/MSP du :

28 novembre 1961. — M. Kpélou Samuel est engagé à titre d'essai, pour une durée de trois mois, à compter du 1^{er} décembre 1961, en qualité de boy de 3^e catégorie du personnel domestique, pour servir à l'hôtel du Ministre de la Santé publique, en remplacement de M. Biham André.

Imputation : Budget général, chapitre 22, article 1.

Avancement

N^o 129/D/MSP du :

23 novembre 1961. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1961, l'avancement à l'échelle supérieure de salaire de M. Vitolio Faustin, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, qui passe à la 2^e catégorie échelle C.

Démission

N^o 131/D/MSP du :

27 novembre 1961. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1961, la démission de son emploi offerte par M. Kolani Pakédame, cuisinier en service à l'hôtel du Ministre de la Santé publique.

M. Kolani qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis son engagement, aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé égale à 36 jours ouvrables.

DIVERS

Détachement

Par arrêté du chef de l'Etat de la République du Tchad en date du 13 novembre 1961 :

M. Essadra Joseph, infirmier-vétérinaire de 1^{er} échelon de la République du Tchad, est, sur sa demande, placé en position de détachement auprès de la République togolaise, pour une période de cinq (5) ans, pour compter de la date de son départ du Tchad.

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

RECTIFICATIF

Dans le Journal officiel du Togo, n^o 176 du 1^{er} décembre 1961, il a été publié pour information un texte intitulé « Avenant n^o 6 au contrat intervenu le 11 juin 1931 pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans le périmètre urbain de Lomé, dans celui d'Anécho, Adjido et Zébé et

dans toutes les agglomérations situées sur le parcours de la ligne prévue entre Lomé et Zébé ».

Il est rappelé que ce texte n'est pas officiel et doit être classé dans la rubrique :

« Avis, communications, informations et annonces »

Office des Changes

AVIS N^o 377 de l'office des changes relatif au transfert des salaires perçus au Togo par les travailleurs étrangers.

Le présent avis a pour objet de définir les règles applicables, à compter de sa publication, au transfert des salaires perçus au Togo par les travailleurs étrangers.

TITRE I

Dispositions générales

I — Travailleurs pouvant prétendre aux transferts

Les dispositions du présent avis sont applicables aux travailleurs de nationalité étrangère quelle que soit la date de leur entrée au Togo, liés à un employeur par un contrat de louage de services et titulaires d'une carte de travail ou d'une autorisation provisoire de travail en cours de validité délivrée par les services compétents.

II — Détermination des sommes susceptibles d'être transférées

1^o — le montant du salaire susceptible d'être transféré est la rémunération nette de base qui figure sur le bulletin de paie, c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur;

2^o — les transferts de fonds effectués au titre du présent avis doivent être opérés dans les trois mois qui suivent la période de paie à laquelle se rapporte la somme à transférer

3^o — un bulletin de paie ne peut être utilisé que pour l'exécution d'un seul transfert.

III — Pays à destination desquels doivent être effectués les transferts

Les transferts prévus au présent avis doivent être effectués conformément aux dispositions réglementant les relations financières avec le pays de la nationalité du travailleur.

TITRE II

Modalités d'exécution des transferts

Les transferts prévus au présent avis sont soumis à l'autorisation préalable de l'office des changes.

Les demandes d'autorisation en vue de la réalisation de tels transferts doivent être présentées à l'office des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Ces demandes sont présentées par le travailleur lui-même (procédure individuelle) ou par son employeur (procédure collective).

A — Procédure individuelle

Le travailleur étranger désireux de solliciter lui-même l'autorisation de transfert doit présenter à l'office des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé une demande accompagnée de son ou de ses bulletins de paie et de son autorisation de travail.

L'office des changes annote le ou les bulletins de paie de l'intéressé d'une mention précisant la date et le montant de l'autorisation de transfert accordée. Ce ou ces bulletins sont retournés à l'intermédiaire agréé avec la demande d'autorisation de transfert visée par l'office des changes et l'autorisation de travail du travailleur étranger. Il appartient à l'intermédiaire agréé, une fois le transfert réalisé, de retourner au travailleur étranger son ou ses bulletins de paie.

B — Procédure collective

1° — Les employeurs ont la faculté de présenter à l'office des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé pour tout ou partie des travailleurs étrangers qu'ils occupent, une demande collective d'autorisation de transfert.

2° — Les demandes collectives d'autorisation de transfert présentées par l'employeur doivent être accompagnées :

a) d'une liste, en triple exemplaire, établie par l'employeur, des travailleurs étrangers qui ont sollicité son intervention et comportant, pour chacun d'eux, l'indication de son nom et de sa nationalité, ainsi que de la somme à transférer;

b) des bulletins de paie des travailleurs étrangers figurant sur cette liste.

3° — Un exemplaire de la liste susvisée est conservé par l'office des changes, le second et le troisième exemplaires annotés par l'office des changes de la date et du montant de l'autorisation de transfert accordée sont remis à l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel la demande est présentée. Un de ces exemplaires de la liste annotés par l'office des changes doit être conservé par l'intermédiaire agréé et l'autre exemplaire remis par l'intermédiaire agréé à l'employeur qui le conservera et le tiendra à la disposition de l'administration.

4° — L'office des changes annote le ou les bulletins de paie joints à la liste visée au 2° — a) ci-dessus, d'une mention précisant la date et le montant de l'autorisation de transfert accordée à chaque intéressé. Ce ou ces bulletins sont retournés à l'intermédiaire agréé en même temps que la demande d'autorisation de transfert visée par l'office des changes et les deux exemplaires de la liste comme indiqué au 3° — ci-dessus. Il appartient à l'intermédiaire agréé de remettre à l'employeur ces bulletins de paie, une fois le transfert exécuté.

5° — Des demandes d'autorisation distinctes doivent, éventuellement, être établies par pays de destination des transferts.

Fusion de Société DAVUM OUTRE-MER

Société d'Etude, d'Equipeement et de Distribution Techniques
(précédemment DAVUM S. A. AFRIQUE)

Société Anonyme au capital de 9.800.000 Nouveaux Francs
(précédemment 3.000.000 de Nouveaux Francs)

Siège social à VILLENEUVE-la-GARENNE (Seine)
22, Boulevard Galliéni
R. C. SEINE 59 B 4082

1° — Suivant acte sous seing privé en date à Villeneuve-la-Garenne du dix juin mil neuf cent soixante et un, les sociétés suivantes :

— Davum S.A. Outre-Mer, société anonyme au capital de deux millions de nouveaux francs, ayant son siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine) 22, boulevard Galliéni;

— Davum-Madagascar, société anonyme au capital de deux millions de nouveaux francs, ayant son siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine) 22, boulevard Galliéni;

— Davum-Cameroun, société anonyme au capital de un million deux cent mille nouveaux francs, ayant son siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine) 22, boulevard Galliéni;

Ont fait apport à titre de fusion à la société Davum S.A. Afrique ci-dessus dénommée, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations, tel que le tout existait au trente et un décembre mil neuf cent soixante, avec les résultats actifs et passifs des opérations effectuées depuis le premier janvier mil neuf cent soixante et un, moyennant, outre la charge d'acquitter le passif et les frais et charges des sociétés absorbées, l'attribution à :

— Davum S.A. Outre-Mer, de trente cinq mille actions nouvelles, de cent nouveaux francs chacune, entièrement libérées;

— Davum-Madagascar, de dix huit mille actions nouvelles, de cent nouveaux francs chacune, entièrement libérées;

— Davum-Cameroun, de quinze mille actions nouvelles de cent nouveaux francs chacune, entièrement libérées;

Soit un total de soixante huit mille actions nouvelles portant jouissance du premier janvier mil neuf cent soixante et un de Davum S.A. Afrique à créer par celle-ci en augmentation de son capital social et destinées à être remises aux actionnaires des sociétés Davum S.A. Outre-Mer, Davum-Madagascar et Davum-Cameroun.

Lesdits apports-fusions ont eu lieu sous la condition suspensive de leur approbation, dans les conditions prescrites par la loi, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés absorbante et absorbées.

2° — L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires des sociétés Davum S.A. Outre-Mer, Davum-Madagascar et Davum-Cameroun en date, respectivement, des cinq, dix et sept juillet mil neuf cent soixante et un, ont notamment :

— Approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1960 et affecté les résultats;

— Approuvé l'apport-fusion sus-visé;

— Sous réserve de sa réalisation définitive, prononcé la dissolution anticipée de la société, nommé un Liquidateur et déterminé ses pouvoirs.

3° — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Davum S.A. Afrique du premier juillet mil neuf cent soixante et un, a notamment :

— Approuvé en principe l'apport-fusion sus-énoncé;

— Sous réserve de sa réalisation définitive, décidé d'augmenter le capital social de six millions huit cent mille nouveaux francs pour le porter ainsi de trois millions de nouveaux francs à neuf millions huit cent mille actions de cent nouveaux francs chacune, entièrement libérées, portant jouissance du premier janvier mil neuf cent soixante et un, à remettre en rémunération desdits apports aux sociétés Davum S.A. Outre-Mer, Davum-Madagascar et Davum-Cameroun pour en faire la répartition entre leurs actionnaires;

— Sous la même réserve, modifié en conséquence, l'article 6 des statuts;

— Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports-fusions dont il s'agit, ainsi que les attributions et avantages y relatifs, et de faire un rapport à ce sujet à une assemblée générale ultérieure des actionnaires;

— Sous réserve de réalisation définitive, décidé de modifier la dénomination sociale qui deviendra : « Davum Outre-Mer » avec possibilité de s'adjoindre en sous-titre : « Société d'Etude, d'Equipement et de Distribution techniques »;

— Sous la même réserve, modifié en conséquence, l'article 3 des statuts.

4° — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Davum S.A. Afrique du premier août mil neuf cent soixante et un a, notamment :

— Après avoir entendu la lecture des rapports du commissaire nommé comme il est dit ci-dessus, adopté les conclusions desdits rapports et approuvé définitivement les apports à titre de fusion dont il s'agit, ainsi que les charges et avantages y relatifs;

— Constaté en conséquence :

— Que lesdits apports devenaient définitifs;

— Que le capital social se trouvait définitivement porté à neuf millions huit cent mille nouveaux francs;

— Que la dénomination sociale se trouvait définitivement modifiée en « Davum Outre-Mer », avec possibilité de s'adjoindre en sous-titre : « Société d'Etude, d'Equipement et de Distribution techniques »;

— Et que les modifications apportées conditionnellement aux articles 3 et 6 des statuts par l'assemblée

générale extraordinaire des actionnaires du premier juillet mil neuf cent soixante et un, devenaient également définitives.

5° — L'actif apporté par Davum S.A. Outre-Mer, au trente et un décembre mil neuf cent soixante, comprenait :

— Un fonds de commerce évalué à 600.000 nouveaux francs;

— Des terrains évalués à 735.733 nouveaux francs 94 centimes;

— Des constructions évaluées à 1.121.396 nouveaux francs 98 centimes;

— Des matériels, mobiliers et installations évalués à 186.141 nouveaux francs 66 centimes;

— Des marchandises évaluées à 4.383.497 nouveaux francs 60 centimes;

— Des créances s'élevant à 3.591.513 nouveaux francs 88 centimes;

— Des espèces en caisse et en banque s'élevant à 482.331 nouveaux francs 40 centimes;

— Un portefeuille-titres évalué à 263.506 nouveaux francs 60 centimes;

Le passif de Davum S.A. Outre-Mer, au trente et un décembre mil neuf cent soixante, pris en charge par Davum S.A. Afrique, s'élevait à la somme de 6.325.916 nouveaux francs 14 centimes, à laquelle a été ajoutée une somme de 250 nouveaux francs pour frais évalués de la liquidation et une somme de 599.847 nouveaux francs 96 centimes représentant le montant du dividende afférent à l'exercice 1960 à distribuer aux actionnaires de ladite société apporteuse.

L'actif apporté par Davum-Madagascar, au trente et un décembre mil neuf cent soixante, comprenait :

— Un fonds de commerce évalué à 110.000 nouveaux francs;

— Des terrains évalués à 198.322 nouveaux francs 50 centimes;

— Des constructions évaluées à 433.105 nouveaux francs 44 centimes;

— Des matériels, mobiliers et installations évalués à 94.847 nouveaux francs 70 centimes;

— Des marchandises évaluées à 2.619.799 nouveaux francs 66 centimes;

— Des créances s'élevant à 1.799.327 nouveaux francs 86 centimes;

— Des espèces en caisse et en banque s'élevant à 8.174 nouveaux francs 52 centimes;

— Un portefeuille-titres évalué à 20.000 nouveaux francs.

Le passif de Davum-Madagascar, au trente et un décembre mil neuf cent soixante, pris en charge par Davum S.A. Afrique, s'élevait à la somme de 2.791.639 nouveaux francs 02 centimes, à laquelle il y a lieu d'ajouter une somme de 250 nouveaux francs pour frais évalués de la liquidation et une somme de 120.250 nouveaux francs représentant le montant du dividende afférent à l'exercice 1960 à distribuer aux actionnaires de ladite société apporteuse.

L'actif apporté par Davum-Cameroun, au trente et un décembre mil neuf cent soixante, comprenait :

- Un fonds de commerce évalué à 290.000 nouveaux francs;
- Des terrains évalués à 213.940 nouveaux francs;
- Des constructions évaluées à 591.239 nouveaux francs 78 centimes;
- Des matériels, mobiliers et installations évalués à 33.172 nouveaux francs 02 centimes;
- Des marchandises évaluées à 766.164 nouveaux francs 74 centimes;
- Des créances s'élevant à 2.486.054 nouveaux francs 76 centimes;
- Des espèces en caisse et en banque s'élevant à 799 nouveaux francs 86 centimes;
- Un portefeuille-titres évalués à 200 nouveaux francs;

Le passif de Davum-Cameroun, au trente et un décembre mil neuf cent soixante, pris en charge par Davum S.A. Afrique, s'élevait à la somme de 2.097.453 nouveaux francs 46 centimes, à laquelle il y a lieu d'ajouter une somme de 250 nouveaux francs pour frais évalués de la liquidation et une somme de 320.045 nouveaux francs 44 centimes représentant le montant du dividende afférent à l'exercice 1960 à distribuer aux actionnaires de ladite société apporteuse.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le trois août mil neuf cent soixante et un.

Le Conseil d'administration

EXTRAIT DE PROCURATIONS

Aux termes de divers actes reçus par M^e César Amorin, notaire à Lomé les 4, 5 et 25 octobre 1961 en présence de témoins instrumentaires et certificateurs et avec l'assistance d'un interprète assermenté, quinze (15) des héritiers directs du feu Augustino de Souza et six (6) des petits-fils ont donné procura-tion à :

M. Eugenio A. de Souza, professeur d'Anglais, demeurant à Lomé, 8, rue de l'église

Et M. Bénédicte A. de Souza, fonctionnaire, demeurant à Lomé, 33, rue Colonel Maroix.

A l'effet de recueillir la succession de M. Augustino de Souza, leur Père sus-nommé.

1^o — Faire procéder avec ou sans attribution de qualité à la vente des objets mobiliers, des fonds de commerce et des valeurs incorporelles, en toucher le prix, faire toutes acquisitions.

2^o — Gérer et administrer les biens dépendant de la succession dont s'agit, passer et résilier tous baux et locations, demander ou consentir toutes prorogations, faire exécuter toutes réparations, arrêter tous devis et conventions.

3^o — Recevoir ou payer toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et

pour quelque cause que ce soit, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.

4^o — Requéirir tous certificats de propriété, faire toutes déclarations de non-cumul, réquéirir toutes attestations de transmission d'immeuble et transcription.

5^o — Faire procéder à l'ouverture de tous coffres-forts, en retirer le contenu et en donner décharge. Toucher et recevoir de la caisse des dépôts et consignations ainsi que de toutes banques, compagnies et sociétés de crédit, caisses publiques et administrations quelconques, ou de tous tiers quelconques toutes sommes et valeurs dépendant de la succession dont s'agit, opérer tous retraits, en donner décharges, faire tous dépôts de sommes et valeurs.

6^o — Vendre, céder et transférer avant ou après partage et aux cours du prix que les mandataires aviseront toutes rentes sur l'Etat français ou autres, actions, obligations et valeurs mobilières quelconques dépendant de la succession dont s'agit ou attribuées aux constituants, recevoir le prix des dites ventes et le montant de tous titres amortis et tous lots, faire opérer tous transferts et conversions, retirer tous titres, signer tous bordereaux et décharges.

7^o — Toucher le montant de tous livrets de caisse d'épargne, retirer toutes rentes y déposées; retirer de la poste tous plis, paquets et lettres chargées ou non, toucher tous bons et mandats.

8^o — Arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, dépositaires et tiers quelconques, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer; établir tous comptes de bénéfices d'inventaire, procéder à toutes distributions entre les créanciers, établir et régler tous comptes d'usufruit.

Fait à Lomé, le 1^{er} décembre 1961

Mandataire,

Eugenio A. de Souza

Mandataire-adjoint,

Bénédicte A. de Souza

Etude de Maître César AMORIN

Notaire à Lomé

11 Rue René Caillé

"Société Industrielle et Commerciale Togolaise du café" SOTOCA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000.000 de francs

Siège Social : Avenue des Alliés

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par M^e César Amorin, notaire à Lomé, le 29 novembre 1961, le capital social de la société dénommée « SOTOCA » a été porté à 3.000.000 de francs par voie d'incorporation directe au capital de 500.000 francs de la somme de 2.500.000 francs provenant d'un prélèvement effectué sur les bénéfices annuels non distribués.

En représentation de cette augmentation de capital, il a créé 2.500 parts nouvelles de 1.000 francs chacune numérotées de 501 à 3.000, entièrement libérées et attribuées gratuitement entre les associés dans la proportion de 5 parts nouvelles contre 1 part ancienne.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte sus-énoncé ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé, le 13 décembre 1961.

Pour insertion

M^e C. AMORIN, notaire

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte des certificats d'inscription d'hypothèque objets des bordereaux analytiques nos 3 et 5 en date des 4 juin 1928 et 24 mai 1940 du Titre foncier n° 324 du cercle de Lomé.

Pour première insertion

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque en date du 6 juin 1958

objet du bordereau analytique n° 2 du Titre foncier n° 585 du territoire du Togo, volume III, folio 184.

Pour première insertion

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque en date du 3 janvier 1931 objet du bordereau analytique n° 3 du titre foncier n° 141 du cercle de Lomé.

Pour deuxième insertion

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Par déclaration déposée au greffe le 7 décembre 1961 sous le n° 604 chronologique.

M. Lokotrol Walter, fondé de pouvoirs de la dame Lokotrolo Marguerite Kokoé a requis l'immatriculation du Bar-Restaurant Dancing dénommé « Au Roi de la Saucisse » au registre de commerce.

Inscription faite sous le n° 149, Livre I.

Pour insertion et avis.

Le greffier en chef,

Z. JOHNSON